F. ÉCOIFFIER

FACULTÉ DE MÉDECINE D'AVIGNON
(1303-1790)

Thèse de Montpellier

1877

Hist. Pat.

X86836

N° 73

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

D'AVIGNON

(1303 - 1790)

Rien n'est plus nouveau pour nous
que les anciens.
(FONTENELLE.)

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue à la Faculté de médecine de Montpellier

LE 11 AOUT 1877

PAR F. ÉCOIFFIER

Né à Prades (Pyrénées-Orientales)

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
HAMELIN FRÈRES, rue de l'Observance, ancien temple protestant

1877

WELLCOME
LIBRARY
Pam (H)
ECOIFFIER

WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

333399

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE

DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MON FRÈRE

ARMAND ÉCOIFFIER

A MES GRANDS PARENTS

F. ÉCOIFFIER.

A MES MAITRES

A M. LE Dr BATLLE

Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Montpellier

A MES AMIS

LES Drs DUCROS, FLAISSIÈRES, GIRAUD, LAUTIER,

LIRON, ROGER

F. ÉCOIFFIER.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

D'AVIGNON

(1303 - 1790)

XIVme SIÈCLE

Le 1er juillet 1303, par une bulle datée d'Anagni, Boniface VIII fondait l'Université d'Avignon. L'enseignement de la médecine y est mentionné en ces termes : «Sancimus ut in jure canonico et civili, ac » *in medicina*, et liberalibus artibus examinari possint ibidem, et in » facultatibus ipsis duntaxat magisterii titulo decorari, etc... »

Nous trouvons dans la bulle de Boniface quelques détails se rattachant au cérémonial des épreuves. Le candidat était présenté à l'évêque d'Avignon, des mains duquel il recevait sa maîtrise, sa licence ou son doctorat, dans le palais épiscopal, où étaient convoqués les examinateurs. Dans le cas de vacance du siége épiscopal, l'épreuve se passait dans l'église métropolitaine, par-devant le prélat qui remplaçait l'évêque, et qui, dans cette circonstance, héritait de ses pouvoirs.

Le candidat reçu avait le droit de faire des lectures et d'enseigner dans la Faculté dans laquelle il avait été gradué : «legendi et docendi » ubique in Facultate illa in qua fuerint approbati plenam et liberam » habeant facultatem.»

Avant d'ouvrir son enseignement, tout professeur devait prêter en » public le serment suivant : «Præstent publice juramentum quod ipsi » vocati ad examinationes easdem personnaliter veniant, nisi fuerint » legitimo impedimento detenti et gratis sine difficultate, odio et amore » postpositis, dabunt examinatori fidele consilium, ut de examinatis » digni approbari debeant, et indigni méritò reprobari.»

Celui qui refusait de prêter ce serment perdait tout droit à faire des lectures, à examiner les candidats, et ne pouvait participer aux privilèges de l'École. Quant à ceux qui s'y soumettaient, la bulle leur accordait tous les privilèges, libertés et immunités, dont jouissaient les docteurs et les écoliers des grandes Universités : « omnibus privilegiis, » libertatibus et immunitatibus concessis doctoribus et scholaribus in » studiis generalibus commorantibus gaudeant et utantur.»

« A la tête de l'Université se trouvait le recteur ou *primicier*, qui » était toujours pris dans la Faculté de droit, et dont la charge était » élective et annuelle; il avait la faculté de pouvoir juger tous les dif» férends qui naissaient parmi les docteurs et les étudiants.» (Barjavel, *Biographie vauclusienne,* art. Université.)

L'Université manqua longtemps de locaux. « On ne sait au juste, » dit M. Paul Achard, en quel endroit se firent les divers cours de » chacune des Facultés.» La bulle de fondation nous apprend que les examens se passaient dans l'Église métropolitaine ou au Palais épiscopal. Il est probable que les assemblées solennelles des docteurs se tenaient dans une église quelconque, et que chaque professeur enseignait chez lui. Il en était du reste de même, à cette époque, pour l'Université de Montpellier, dont les actes se passaient dans l'église Notre-Dame-des-Tables ou dans celle de St-Firmin; et pour celle de Paris, où, « jusqu'en 1505, les grandes réunions des régents avaient lieu dans

» l'église des Mathurins ou à Notre-Dame. Les actes se passaient dans » la maison des maîtres; plusieurs enseignaient chez eux.» (Sabatier, *Recherches historiques sur la Faculté de médecine de Paris, depuis son origine jusqu'à nos jours;* Paris, 1835, p. 5.)

La Faculté de médecine d'Avignon ne fut d'abord représentée que par un seul professeur, comme on peut le voir dans la bulle d'Alexandre VI, du 13 septembre 1493, dans laquelle il fixe les appointements et les devoirs des professeurs de l'Université.

Les étudiants accoururent en foule dès la fondation de l'Université, et se trouvèrent si nombreux à l'arrivée de Clément V (1305), « qu'il » devint nécessaire de faire taxer par des délégués de l'Université et de » la ville le prix des logements destinés aux élèves étrangers. » (Barjavel, *loco citato.*) En 1369 et en 1376, on les voit déjà en querelle avec les docteurs au sujet de l'élection du Primicier. Plus tard, à la suite de troubles dont les causes nous sont inconnues, ils avaient juré de ne plus assister aux cours des professeurs de l'Université. Mais, le 4 novembre 1493, ils furent déliés de leur serment par les cardinaux Jean, évêque de Tusculum, et Guillaume.

Nous devons dire que les étudiants en médecine étaient de beaucoup moins nombreux que les étudiants « *in utroque jure.* » Ceux-ci constituèrent même longtemps, à eux seuls, la Confrérie des étudiants, qui fut fondée avant la fin du XIVe siècle. L'enseignement de la médecine était, en effet, absolument effacé par celui du droit, qui, dans Avignon, avait déjà tout un passé.

Dès le XIIIe siècle, existait dans cette ville une Académie de droit, qui fut comme le noyau de l'Université. Le privilége concédé le 3 mars 1303 par Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, s'adresse exclusivement à cette Académie. Voici l'analyse de ce document :

« 1° Les bacheliers en l'un et l'autre droit ne concourent pas dans » la même étude avec les docteurs ;

» 2° Les maisons louées aux docteurs et aux étudiants sont taxées » par deux experts, l'un nommé par la cité et l'autre par l'université

» des docteurs, et, en cas de désaccord, par un tiers député par le
» viguier.

» 3° Nul officier ou citoyen ne peut contraindre les écoliers et tous
» autres demeurant au service d'iceux au payement d'aucune taille, ga-
» belle ou autre quelconque imposition.

» 4° Pouvoir d'entrer et de sortir de la cité avec meubles et autres
» choses, à tous ceux qui viennent étudier en ladite Université.

» 5° Le viguier jure, en entrant en charge, de faire observer lesdits
» priviléges et ceux qui sont encore à concéder.

» 6° Le sous-viguier et autres sergents de la Cour d'Avignon doi-
» vent jurer, toutes les années au commencement de l'étude, entre les
» mains du viguier, en présence des docteurs et écoliers, qu'ils n'offen-
» seront pas indûment ceux-ci en leurs personnes et biens, ni leur
» donneront aucun trouble contre leurs priviléges.

« 7° Le viguier devra priver de leurs offices ceux qui transgresseront
» leurs priviléges et en mettront d'autres à leur place.

» 8° Ces transgressions seront punies comme sacriléges, ou d'une
» amende arbitraire »

Nous avons transcrit ce document, parce que ces dispositions furent plus tard appliquées à l'ensemble des écoles fondées par Boniface VIII, comme nous en avons la preuve dans les lettres patentes de Louis XIV, qui portent confirmation des priviléges concédés à l'Université par Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile.

Dix-sept ans après sa fondation, Jean XXII gratifiait l'Université d'Avignon de tous les priviléges, prérogatives et immunités dont les Universités de Toulouse et d'Orléans se trouvaient investies par les concessions apostoliques ou par celle des princes séculiers (6 septembre 1320). Et, comme Urbain IV avait déjà concédé à l'Université de Toulouse les mêmes priviléges que ceux dont jouissait celle de Paris, la bulle de Jean XXII assimilait pour les prérogatives l'Université d'Avignon à cette dernière.

Si nous en croyons Riolan, cette assimilation ne doit pas nous surprendre. « Les Papes, dit-il, voulant ériger d'autres Universités, les
» ont, par leurs bulles, fondées sur celle de Paris. » (*Curieuses Re-*

cherches sur les Escholes de médecine de Paris et Montpellier; Paris, 1651, p. 89.)

Voici, du reste, quels étaient les priviléges des médecins de Paris, d'après Sabatier :

« Les médecins, autrefois, étaient exempts de toutes charges et im-
» pôts, par suite des priviléges de l'Université, priviléges que chaque
» roi de France reconnaissait à son avènement au trône. Ils étaient
» exempts des tailles, des octrois, des logements des soldats; et même
» à certaines époques, où les besoins de l'État faisaient prélever des
» impôts extraordinaires, ils n'étaient point obligés de s'y soumet-
» tre..... Ces priviléges, surtout l'exemption du logement des
» gens de guerre, s'étendaient à tous ceux qui avaient le moindre rap-
» port avec l'Université. Ainsi les parcheminiers, les libraires, les écri-
» vains, les appariteurs et les courriers des diverses Facultés jouissaient
» de cette exemption. » (Sabatier, *ibidem,* pag. 52.)

Nous croyons devoir compléter cet aperçu en signalant la présence à Avignon, au moment où venait de s'y fonder une Ecole de médecine, de certaines personnalités qui ont eu nécessairement une influence sur l'organisation et l'esprit de l'enseignement.

Arnauld de Villeneuve, le grand alchimiste qui nous a donné l'alcool, était en 1308 auprès de Clément V, qui l'avait fait son médecin et son chapelain. Son nom figure dans une bulle de ce Pape, qui règle la manière de conférer la licence en médecine et qui constate qu'Arnauld de Villeneuve et Jean de Alesto, chancelier de l'Université de Montpellier en 1303, ont été préalablement consultés sur ce sujet, « qui diù
» olim rexerant in studio prælibato.» Arnauld était septuagénaire quand il arriva à Avignon, et sa réputation était à son apogée. «Nostris diebus,
» dit le jurisconsulte André, habuimus magistrum Arnaldum de Vil-
» lanova in curia romana summum medicum et theologium.....
» qui etiam magnus alchymista habebatur.» (In additionibus ad *Speculum* Durandi, in titulo de Falsi Crimine.) Il nous paraît très-probable que l'Université d'Avignon ne se sera point passée des lumières de ce savant, et qu'elle lui aura même offert une régence à l'École de médecine. Un texte de très-grande valeur vient à l'appui de cette induction.

Guy de Chauliac, un Avignonais d'adoption, bien placé pour nous renseigner sur ce qu'Arnaud avait fait à Avignon quarante ans auparavant, dit quelque part, dans sa *Chirurgie,* chapitre singulier : « Arnauld de Villeneuve fut florissant en *deux Facultés* et fit belles cures. » Pour Astruc, qui cite cette phrase, les *deux Facultés* sont la chirurgie et la médecine.

Tout en reconnaissant l'immense autorité de l'historien de la Faculté de Montpellier, nous nous permettons de penser qu'il s'agit ici d'Écoles et non de *Facultés*, pris dans le sens de parties de la science. Arnauld de Villeneuve était-il seulement médecin ou chirurgien ? N'était-il pas aussi théologien et alchimiste? Nous ne faisons, du reste, que proposer une interprétation qui nous paraît raisonnable, et nous sommes prêt à la rectifier dès qu'il sera démontré que nous nous trompions.

Arnauld de Villeneuve n'est pas resté longtemps à Avignon, puisqu'il est mort en 1313, à son retour de Sicile, où il avait été appelé par Frédéric.

En même temps que lui se trouvait à Avignon un Jean d'Alais ou d'Alesto, chancelier de la Faculté de médecine de Montpellier en 1303, médecin et chapelain de Clément V, comme Arnauld. Nous venons de voir que son nom est mentionné dans la bulle de 1308. Il mourut en 1313.

Après eux, Clément V appela encore auprès de lui un autre chancelier de l'École de Montpellier, Guillaume de Mazères sur le compte duquel Astruc ne fournit aucun renseignemnt précis.

Enfin, en 1348, Guy de Chauliac est à Avignon comme médecin de Clément VI. Il y observe la fameuse épidémie de peste noire qui, d'après les historiens du temps, enleva cent mille personnes dans Avignon seulement.

Il faillit lui-même succomber : « Je tombay, dit-il, en fièvre continue, » avec un apostème à l'haine ; et maladiay près de six semaines, et » fus en si grand danger que tous mes compagnons croyoient que je » mourusse; mais l'apostème estant meury, et traicté comme j'ay dict, » j'en eschappay au vouloir de Dieu. » (*Traité II,* doct. II, chap. 5)

Il faut dire qu'il savait s'exposer, et que, tandis que Chalin de Vinario fuyait les atteintes du fléau, il restait à son poste de médecin. « Et moy, dit-il naïvement, pour éviter infamie, n'osay point m'ab- » senter, mais avec continuelle peur me préservay tant que je pus, » moyennant les subdits remèdes.»

Guy de Chauliac était encore à Avignon en 1360, quand la peste éclata de nouveau, et en 1363, époque de l'apparition de son grand ouvrage de chirugie, qu'il désigne si modestement sous le nom d'*Inventaire* : « Inventorium, sive collectorium artis chirurgicalis medicinæ. » Il dit lui-même que c'est à Avignon qu'il a composé sa *Grande Chirurgie*, et il ajoute qu'il s'est aidé des lumières de ses amis; ce qui suppose qu'il vivait dans un milieu scientifique d'une certaine valeur. « Eram in » Avenione, anno domini 1363, pontificatus domini Urbani V anno » primo, in quo ex dictis prænominatorum et meis experientiis, *cum* » *auxilio sociorum meorum*, hoc opus compilavi jussu Dei.»

Il cite particulièrement dans ses œuvres un certain Pierre d'Arelate, chirurgien d'Avignon, qu'il ne faut pas confondre avec Pierre d'Argillata, ou d'Argelata, ou de la Cerlata, qui professa la médecine à Bologne et qui embauma, en 1410, le corps d'Alexandre VI. Ce dernier naquit en 1380, dix-sept ans après l'apparition de la *Grande Chirurgie*.

Guy de Chauliac parle encore d'un personnage appelé Jacques l'Apothicaire, qui vivait à la même époque que lui à Avignon, et sur le compte duquel nous ne pouvons rien dire.

« Fixé dans la ville des Papes, dit M. Cellarier dans son *Introduction* » *à l'étude de Guy de Chauliac*, ce grand chirurgien dut y rester jus- » qu'à la fin de ses jours ; mais l'époque de sa mort nous est aussi in- » connue que celle de sa naissance. »

Nous ne pouvons pas clore cette énumération sans parler de Raymond Chalin de Vinario, que l'on regardait comme l'un des praticiens les plus distingués d'Avignon (Barjavel, *Biographie vauclusienne*) et qui était le contemporain de Guy de Chauliac. Il fut le médecin de trois papes : « Raymundus a Vinario, trium hac in urbe Summorum » Pontificum Clementis Sexti, Innocentii Sexti et Gregorii undecimi,

» medicus. » (De la Font, *Dissertationes duæ medicæ de veneno pestilenti;* 1670, pag. 44.) Il observa et décrivit les mêmes pestes que Guy de Chauliac ; il parle même de celles de 1373 et de 1383, dont celui-ci ne dit pas un mot.

Son ouvrage sur la peste, corrigé par Daléchamp et publié en 1552, à Lyon, par Guillaume Lothier, chirurgien de Montpellier, est intitulé :

De Peste libri III, in quibus etiam continetur Raymundi Chalin de Vinario de Peste, in latinam linguam conversus. Lugduni, 1552.

Comme nous ne l'avons pas eu entre les mains, on nous permettra d'en emprunter l'analyse à Astruc :

« Le *Traité de la peste*, dit cet historien, est divisé en trois livres : » dans le premier, on examine les causes de la peste, la manière dont » ces causes agissent, les signes qui annoncent ce mal, ou comme pré- » sent, ou comme imminent ; dans le second, on enseigne les moyens » de s'en garantir, soit par le bon usage des choses non naturelles, soit » par le secours des remèdes ; enfin, dans le troisième, on explique » dans un assez grand détail la manière dont on doit traiter les pes- » tiférés. »

Entre autres choses qui lui sont personnelles, cet auteur recommande l'usage de la saignée, non-seulement pour prévenir la peste, mais pour la guérir; « en quoi il semble s'éloigner de l'opinion commune de son temps. » Il est vrai qu'il défend de la pratiquer si ce n'est sur des sujets vigoureux et pléthoriques.

Chalin de Vinario parle de la contagion comme d'une chose démontrée, et engage les médecins à se mettre à couvert du danger de la peste : « Nam ut certum est ac præsens discrimen eorum qui cum » ægris versantur, sic ex medicis pauci, nonnisi maximis præmiis » adducti, in tantum periculum sese committunt, et sapienter, ut qui- » dem sentio, quoniam et multos incautius se obstrudentes, ruinæ » cæterorum involvit et oppressit. »

Chalin cite beaucoup Arnauld de Villeneuve, mais, chose curieuse, il ne prononce nulle part le nom de Guy de Chauliac, son contemporain,

et réciproquement celui-ci ne fait dans ses œuvres aucune mention de Chalin de Vinario

En somme, à part quelques rêveries astrologiques, l'ouvrage est « excellent », d'après Astruc, qui pense qu'on aurait dû le réimprimer pendant la peste de Marseille, cette peste ayant ressemblé de tous points à celles qu'a décrites le médecin d'Avignon.

Si nous n'avons pu étudier la Faculté de médecine d'Avignon au XIVe siècle dans les faits qui la touchent immédiatement, nous avons voulu du moins signaler les circonstances au milieu desquelles elle s'est développée.

Etablie dans une ville populeuse, dont le séjour des Papes avait fait le rendez-vous d'une multitude de savants; gratifiée de priviléges qui l'assimilaient aux plus célèbres Universités ; fondée, en outre, au moment même où commençait une première renaissance des esprits, elle semblait vouée aux destinées les plus brillantes : nous verrons dans quelles mesures furent réalisées ces présomptions favorables.

XVe SIÈCLE

Dès le commencement du XVe siècle, vers 1420, l'Université acquiert des locaux pour ses écoles. Elle achète, à Gardinus de Garsone, une maison, située dans la paroisse Saint-Didier, « où furent *transférés* les cours de la Faculté de droit » (Paul Achard, *Dictionnaire des rues et des places publiques de la ville d'Avignon*. Seguin, 1857, p. 68), ce qui veut dire que la Faculté de droit avait déjà un local ailleurs. Ce n'est que vingt ans après qu' *une partie des écoles* (ibidem) fut installée dans le même quartier, dans une maison située en face de la première, et que l'Université avait achetée à Bernardon de Pamiers. Il est donc permis de penser que c'est dans cette dernière que fut établie l'Ecole de médecine.

La cloche de l'Université était déjà placée depuis le 14 janvier 1406,

dans le clocher de l'église de Saint-Didier. Elle sonnait l'heure des cérémonies religieuses de l'Université, et celle des leçons des professeurs.

En 1459, une bulle du pape Pie II réorganise l'Université d'Avignon, et prescrit le rang que les religieux doivent y tenir. Voici l'analyse de ce document :

11 des calendes de janvier 1459

Il déclare que cette Université aura une Faculté de théologie, une Faculté embrassant le droit canonique et le droit civil, une Faculté de médecine et une Faculté des beaux-arts, le tout ne formant qu'un seul corps universitaire.

Il veut qu'il y ait un recteur, qui exercera pendant six mois, et un conseil ordinaire.

Les régents seront au nombre de 18, savoir: 5 de théologie, 2 de droit canon, 3 de décrétales, 3 de droit civil, 3 de médecine et 2 pour les arts.

Le conseil se composera du chancelier ou de son vicaire, président, du recteur, de tous les maîtres et docteurs régents, d'un maître ou docteur non régent, d'un licencié, d'un bachelier et de deux écoliers nobles ou autres fournis par chaque Faculté, lesquels seront élus pour un an par l'assemblée générale de l'Université, à la pluralité des suffrages. Les chancelier, recteur et régents, en feront partie tant que dureront leurs fonctions.

Le recteur, élu par le chancelier, l'était pour six mois. Il devait être âgé de vingt-cinq ans et plus, n'avoir fait profession dans aucun ordre mendiant, et être pris successivement dans chacune des quatre Facultés.

La préséance était ainsi réglée : le chancelier et son vicaire, le recteur, un maître en théologie marchant de pair avec un docteur en droit, un docteur en médecine et un docteur ès arts, etc.

Comme on le voit, Pie II fixe à trois le nombre des régents de la Fa-

culté de médecine. Or, trente-quatre ans plus tard, Alexandre VI, dans sa bulle du 13 septembre 1493, par laquelle il règle le chiffre des appointements des professeurs, ainsi que leurs obligations, ne mentionne qu'un seul professeur de médecine, auquel il octroie 50 florins par an, et auquel il prescrit, sous peine de suppression d'appointements et sous peine d'excommunication, de faire tous les jours sa leçon lui-même, et de ne se faire remplacer par un maître, un docteur ou un licencié, que dans les cas d'empêchement jugés légitimes par le collége des docteurs.

« La Faculté de Paris, par un décret de 1352, ne reconnaissait que » deux cas d'empêchement légitime, savoir : l'emprisonnement ou » détention corporelle et une maladie grave. » (Sabatier, *loco citato*, p. 48.)

La bulle de Pie II est donc restée sans exécution pour ce qui concerne ce détail. Nous verrons, en effet, que ce n'est qu'au XVIIIe siècle, en 1718, quand fut créée par Clément XI la chaire de botanique, que le nombre des régents de la Faculté de médecine s'éleva à trois.

Il faut dire que beaucoup d'étudiants de l'Université d'Avignon avaient pris l'habitude d'aller se faire graduer par l'Université d'Orange ou par toute autre Université voisine, comme on le voit par la bulle prohibitive du pape Sixte IV, datée du mois de juin 1475, et qu'il se peut qu'en particulier le nombre des écoliers en médecine ne fût point assez considérable pour justifier ce progrès dans les ressources de l'enseignement.

En juin 1498, une seconde bulle d'Alexandre VI, revenant sur certaines dispositions de la première, autorisait les docteurs à se faire suppléer dans leurs leçons par un licencié ou par un bachelier.

XVIme SIÈCLE

Il est certain que l'Université d'Avignon n'est pas restée en dehors du grand mouvement intellectuel du XVIe siècle, et que, placée plus directement que toute autre sous la bienveillante protection des Papes,

elle s'est ressentie au moins autant que ses rivales des premiers bienfaits de cette révolution.

Nous voyons, en effet, que des efforts sincères ont été faits durant cette période pour lutter contre les chances de décadence qui se multipliaient tous les jours. Et, d'abord, on essaye de relever la discipline. Le 13 février 1513, Léon X prescrit aux professeurs de faire le cours pendant une heure entière, et autant que possible sans se faire suppléer. La conduite des écoliers est plus sévèrement contrôlée, et leurs écarts réprimés. « A une certaine époque, dit M. Paul Achard, les compagnies » dramatiques formées par les étudiants d'Avignon jouirent d'une si » grande réputation, qu'on les appelait du dehors, et que le corps de » l'Université fut obligé, pour protéger les études sérieuses, de leur dé» fendre de jouer ailleurs qu'à l'Université même. Cette mesure ne fit » qu'accroître l'intensité de la verve railleuse de nos étudiants ; les » travers du peuple, les vices des grands, la corruption de la magis» trature et de l'administration, furent tour à tour flagellés dans des » satires en action. Un jour qu'ils étaient allés jusqu'à mettre en scène » la caricature des principaux magistrats de la ville, le conseil muni» cipal fit entendre des plaintes, et la censure fut dès lors résolue. Une » bulle, datée du 25 octobre 1526, ordonna que nul ne pourrait repré» senter des tragédies ou comédies dans la ville d'Avignon sans la per» mission du viguier ou de son lieutenant. »

Pour ce qui regarde spécialement la Faculté de médecine, le seizième siècle se signale par un acte important, la publication de ses statuts, le 18 novembre 1577. Nous trouverons dans cette pièce des preuves à l'appui de ce que nous disions précédemment des tentatives sérieuses faites pour relever l'enseignement et donner un peu de prestige à cette école mort-née. On y voit les médecins d'Avignon, coalisés contre les empiriques et les charlatans, formuler contre eux des interdictions. «Nemo, nisi doctor hujus vel alterius celebris Academiæ, intra civita« tem avenionensem medicam Facultatem profitetor artemve exerceto, « et proinde pharmacopolæ, chirurgi, miropolæ, tonsores, aliptes, reunc« tores, obstetrices, omnesque empirici a medicina facienda penitus prohibentor. » Ils n'oublient pas le juif, la tête de Turc du moyen âge :

il ne lui sera permis d'exercer la médecine que s'il y est autorisé par le Souverain Pontife, par son légat ou tout autre (article X).

Du reste, nous reproduisons ici ces statuts dans toute leur intégrité :

XVIe SIÈCLE

(18 novembre 1577)

STATUTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Statuta medicorum avenionensium

Cum a multis retro seculis ex omnibus orbis christiani regionibus plurimi ad hanc almam Avenionis Academiam ejus celebritate commoti, soliti sunt accedere ut doctoratus lauream consequantur, eaque ornati decoratique in patrias suas revertantur, quod in maximum decus atque ornamentum dictæ Academiæ necnon ipsius civitatis cedit; verum quia propter magnam copiam empyricorum et impostorum in hac civitate impune vagantium, plurimum minuitur auctoritas et celebritas antiqua medecinæ professorum, cujus ratione plurimi dedignantur in hac Academia doctorum lauream suscipere; quod certè evidens affert detrimentum ipsi Academiæ, R^mo Cancellario, domino Primicerio, totique civitati, cum emolumenta hic mansura ad alias Academias avertuntur. Ea propter humiles oratores vestri, Joannes Guillelmus, Antonius Clerici, Joannes Rambertus, Emmanuel Riberius, Carolus Robertus, Philippus Guillelmus (1), doctores medici in avenionensi hac Academia aggregati, leges et statuta infra scripta sub beneplacito R^mæ Paternitatis Vestræ ediderunt :

(1) C'est de ce Guillien que parle Laurent Joubert dans la préface de sa traduction de la *Grande Chirurgie*. « J'ay eu, dit-il, le liure des quatre maistres, de » M. Philippe Guillien, docteur de cette Université (Avignon), practiquant et » régentant pour le jour d'huy en Avignon, lieu de sa nativité, homme très- » humain, curieux, diligent et sçavant. »

I

In promotione cujuscumque ad gradum licentiæ vel doctoratus lauream pro more jam diurno sunto tantum sex doctores, videlicet regens seu promotor, et quinque antiquiores aggregati qui accipiant emolumenta inferius dicenda ab eo qui promovetur ; a die autem aggregationis antiquitas censetur.

II

Quicumque erit regens esto et promotor et in senario prædicto numero comprehensus esto.

III

Doctor regens et promotor a singulis qui promoventur ad lauream quatuor aureos solatos accipito.

IV

Reliqui doctores de prædicto numero senario a singulis qui promoventur duos aureos singuli accipiunto.

V

In absentia alicujus doctoris aggregati extra civitatem avenionensem qui erat de prædicto numero senario proximus doctor aggregatus succedito et emolumenta sumito, doctores tamen infirmi pro præsentibus sunto. Similiter in absentia doctoris regentis, si per plures dies quam quatuor absens sit, antiquior aggregatus sit promotor et emolumenta illius sumito. In aggregatione tamen doctor regens semper sit præsens, similiter in Hæbreorum examine.

VI

Si quisquam cupiat fieri doctor aggregatus in Facultate medica præmia singulis duplicata dato, nempe Academiæ R^mo^ Cancellario, Primi-

cerio, bidello, jura duplicato, doctori regenti et promotori acto aureos solatos, singulis doctoribus medicis aggregatis qui sunt inter numerum senarium *quatuor aureos solatos,* cæteris vero aggregatis *duos*, præterea convivium solemne exhibito omnibus simul doctoribus medicis, primicerio et bidello, et singulis *pileum*, *chirothecas* et *tragemmatum capsulam* ponderis ad minus unius libræ.

VII

Si quis jam doctor in hac Academia ad collegium medicorum aggregari desiderat, si alterius Academiæ nobilis tamen et celebris doctor est sine alio examine aggregato. Solutis prius integre omnibus juribus et præmiis in proxima constitutione descriptis, ac si recens doctoratus lauream impetraret, si vero aggregandus doctor hujus erit Academiæ, diductis iis quæ in sua doctoratus promotione persolverat, reliqua omnia persolvito.

VIII

Doctorum medicorum in hac Academia aggregatorum qui in civitate avenionensi versantur et habitant aut in ea civitate obierunt, liberi legitimo matrimonio suscepti, si ad doctoratus gradum in eadem Facultate aspirabunt, dictum gradum consequuntur cum aggregatione nihilque proinde pecuniarum solvunto; tantum convivium solemne doctoribus medicis, primicerio et bidello præbento cum pileo, chirotecis et tragemmatum capsula ponderis ut suprà ad minus unius libræ.

IX

Nemo nisi doctor hujus vel alterius celebris Academiæ intra civitatem avenionensem medicam Facultatem profitetor artemve exerceto, et proinde pharmacopolæ, chirurgi, miropolæ, tonsores, aliptes, reunctores, obstetrices, omnesque empirici a medicina facienda penitus prohibentor.

X

Hœbreis medicinam facere non liceat sed si a Summo Pontifice vel

legato vel alio medicinam faciendi licentiam obtinuerint, prius a collegio prædicto omnium doctorum in medica Facultate aggregatorum examinantor et probantor quam possint publice medicinam facere.

XI

Nullus nisi doctor in medicina aggregatus artem chirurgiæ publice chirurgiæ candidatos doceto aut profitetor, vel chirurgiæ studiosi pro lectura quam vocant ordinaria quemquam alium quam doctorem aggregatum elegunto, et in promotione alicujus chirurgi ad magisterium in examine doctor Regens præsit.

Quas quidem leges constitutiones et statuta præfati oratores, nomine Academiæ aliter *in dies collabentis*, ut ea in pristinum jus et dignitatem restituatur, humiliter a R^ma^ et Illma Paternitate Vestra petunt et supplicant ut jubeat velitque auctoritate apostolica in posterum esse rata confirmari atque stabiliri et in perpetuum inviolata; et si opus sit additis pœnis observari, non obstant quibuscumque. Et ipsi oratores Deum optimum maximum pro felici statu Ill^mæ^ et R^mæ^ Paternitatis Vestræ perpetuo exorabunt.

Hujusmodi statuta quia sancta et honesta videntur approbamus hac die 18 novembris 1577. Hier. de Laurentiis primicerius, Joannes Guillelmus, Joannes Rambertus, Emmanuel Riberius, A. Clerici, Carolus Robertus, Philippus Guillelmus regens; confirmamus et approbamus, G. Cord. collega. Datum Avenioni in palatio apostolico 21 novembris 1577, pontificatus ill^mi^ in scpo. patris et domini nostri Domini Gregorii divina providentia Papæ 13, anno ejus b°. R. de Cruce secretarius sic signatus.

Sumptum ex registro apostolico legationis Aven. et cum eo debita collatione facta in præsentia nobilis et egregii domini Claudii de Cohernes D^ris^ aggregati, dictæque legationis secretarii, dictique registri magistri in præmissorum fidem me subsignavi, Aven. hac die 4 januarii 1634.

Bernardus, secret. Universitatis avenionensis.

Une quinzaine d'années avant la publication de ces statuts, une bulle de Pie IV avait fixé la formule du serment que devaient prêter les docteurs de l'Université d'Avignon. Le serment dont il s'agit est avant tout une profession de foi catholique, et suppose l'exclusion de tout candidat infidèle. Sauf les quelques lignes qui le terminent, son texte était le même pour les diverses Facultés. Pour les docteurs en médecine, on ajoutait au serment religieux un serment professionnel ainsi conçu :

« Juro etiam quod visitando bina vice ægrotante, monebo ipsum » ut adhibeat medicum spiritualem ; quod si post tertiam visitationem » non adhibuerit, cessabo ipsum visitare. »

Ce serment a beaucoup d'analogie avec celui que prêtaient les docteurs de l'ancienne Université de Montpellier, qui « s'obligeaient de ne » recevoir aucun malade atteint d'affection aiguë, sans que celui-ci ne » se fût déjà montré au prêtre. » (Cellarier, *Introduction à l'étude de Guy de Chauliac,* pag. 45.)

Nous donnons la teneur du serment tout entier :

Forma juramenti professionis fidei extracta ex bulla S^mi^ Domini nostri Pii Papæ IV

Ego N. firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in Symbolo fidei quo sancta romana Ecclesia utitur. Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium, et in unum Dominum Jesum-Christum, Filium Dei unigenitum et ex Patre natum ante omnia sæcula ; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero ; genitum non factum, consubstantialem Patri per quem omnia facta sunt; qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis et incarnatus est de Spiritu-Sancto, natus ex Maria Virgine, et homo factus est ; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est, et resurrexit tertia die, secundum Scripturas, et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris; et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis ; et in Spiritum Sanctum Domi-

num et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit, qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, qui locutus est per prophetas; et unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma, in remissionem peccatorum, et expecto resurrectionem mortuorum et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admittô et amplector; item Sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est indicare de vero sensu et interpretatione Sacrarum Scripturarum admitto, nec quam unquam nisi juxta unanimem consensum patrum accipiam et interpretabor. Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta novæ legis a Jesu-Christo Domino nostro instituta atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet baptismum, confirmationem, Eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem et matrimonium; illaque gratiam conferre, et ex his baptismum confirmationem et ordinem sine sacrilegio reiterari non posse; receptos quoque et approbatos Ecclesia catholica ritus insupra dictorum omnium sacramentorum solemni administratione recipio et admitto. Omnia et singula quæ de peccato originali et de justificatione in sacrosancta tridentina synodo definita et declarata fuerunt amplector et recipio.

Profiteor pariter in missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in S^mo^ Eucharistiæ sacramento esse vere realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini Nostri Jesu-Christi, fierique totius substantiæ panis in corpus et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat; fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum virumque sacramentum sumi; constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis innari; similiter et sanctos, una cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmissime assero imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis necnon aliorum sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum

honorem ac venerationem; impertiendam indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo. Sanctam catholicam et apostolicam romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, romanoque Pontifici, beati Petri apostolorum principis successoris ac Jesu-Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis ac præcipiis a sacrosancta tridentina synodo tradita, definita et declarata, indubitanter recipio atque profiteor. Simulque contraria omnia atque hæræses quascumque ab Ecclesia damnatas et rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo; hanc veram catholicam fidem extra quam nemo salvus esse potest, quam in presenti sponte profiteor ut veraciter teneo; eamdem integram et inviolatam, usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis salus quorum ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri at prædicari quantum in me erit curaturum, ego idem N. spondeo, voveo ac juro. Sic me Deus adjuvat, et hæc sancta Dei Evangelia, per me corporaliter et sponte tacta.

Juramentum per medicos præstandum

Juro etiam quod, visitando bina vice ægrotante, monebo ipsum ut adhibeat medicum spiritualem; quod si post tertiam visitationem non adhibuerit, cessabo ipsum visitare.

En 1587, la Faculté de médecine d'Avignon donnait le bonnet doctoral à Pierre Richer de Belleval et se l'agrégeait en 1588. On sait qu'il fut désigné pour occuper la nouvelle chaire de botanique de la Faculté de Montpellier, en 1593 (1).

(1) Riolan dit qu'il fut obligé de subir de nouvelles épreuves par-devant les professeurs de cette École : — « Les sieurs du Laurens et Richer, pour exercer des lectures royales qu'ils avoient obtenues, tous deux estant docteurs d'Avignon, furent contrains de prendre leurs degrez à Montpellier. »

Curieuses Recherches sur les Escholes de médecine de Paris et Montpellier; 1651, p. 165)

André du Laurens, son ami, était aussi, selon quelques-uns, docteur d'Avignon. Cependant nous n'avons pas retrouvé son nom sur les registres de la Faculté, et d'un autre côté Astruc affirme qne du Laurens est docteur de Montpellier.

Enfin, dans le courant de ce siècle, en 1532, l'Université déclare que les docteurs reçus ou à recevoir par l'université d'Orange ne seront pas reconnus à Avignon. Nous verrons que ces deux Universités, établies à peu de distance l'une de l'autre, auront entre elles des conflits perpétuels, et ne cesseront d'échanger des actes d'hostilité réciproque.

XVIIe SIÈCLE

Nous continuons à enregistrer des actes qui témoignent de l'intention qu'avait l'Université de relever le niveau des études et la dignité de l'enseignement. En 1605, 2 janvier, elle décide que le primicier seul accompagnerait le nouveau docteur chez lui. Antérieurement à cet arrêt, « il était d'usage, dit M. Paul Achard, que l'étudiant qui passait » docteur traversât la ville au milieu d'un grand concours d'amis à » pied et à cheval, précédé d'un corps de ménétriers et de quelques » bouffons qui, par leurs lazzis, provoquaient les rires de la foule. Douze » des docteurs les plus anciens, vêtus de la toge et le bonnet doctoral » sur la tête, assistaient à ses examens, à la présentation de ses re- » quêtes et aux messes. Ils l'accompagnaient ensuite, avec le primicier, » jusqu'à son domicile. »

La Faculté de médecine persévère dans sa lutte contre l'exercice illégal de la médecine. Le 27 novembre 1656, la corporation des docteurs, agrégés ou non, décide, sur l'invitation du primicier, Melchior Jacques de Tonduty, qu'il sera instruit un procès contre les apothicaires et les chirurgiens. Voici le texte original de cette délibération :

Conclusions de playder contre les apoticai res et les chirurgiens

« L'an 1656 et le 27 du moys de novembre, le collége de messieurs les docteurs aggrégés en la Faculté de médicine et aultres messieurs docteurs médicins non agrégés, estant assemblés dans la maison d'illustre et R^me^ Seigneur Monseigneur Melchior Jacques Tonduty de Saint-Légier, protonotaire du Saint-Siége apostolique, pénitencier de l'église métropolitaine d'Avignon, primicier, recteur et conservateur des priviléges de l'Université du général estude dudit Avignon, à une heure précise après-diné, dans la salle haute d'icelle, pro urgentissimis negotiis dictæ Facultatis medicinæ, où furent présents: Messieurs Claude Bonet, doyen de ladite Faculté; Gabriel Olivier, Jean du Sudre, professeur; Henri Félix, François Ferrare, professeur; Michel Olivier, Claude Blanc, Charles de la Font, Thomas Chrestien et Hugues Dalen, docteurs aggrégés de ladite Faculté, et messieurs Léonard Fordoisson et Jean Giston, docteurs non agrégés de la dite Faculté de médicine.

» Ledit seigneur primicier a représenté que despuis quelques jours, il laxa des inhibitions à touts apoticaires et chirurgiens d'exercer l'art de médicine soubs peyne de 25 marcs d'argent, conformément à l'article 9 des statuts de ladite Faculté de médicine, et que à présent les maistres apoticaires et chirurgiens ont faict citer devant Monseigneur le vice-légat, pour voir casser les dites inhibitions, ce qui serait casser les statuts confirmés et authorisés et approuvés, d'où s'ensuivrait aussi la ruyne et destruction de la Faculté, et partant qu'il croit estre à propos de prendre le soubstien de ceste cause, comme y estant touts intéressés, à quoy après avoir demandé les opinions de touts, l'un après l'autre, ont respondu vouloir dire leur sentiment par ballotes pour plus grande validité, côme en effaict monseigneur le primicier m'ayant ordonné de nommer, et les ay touts nommés les uns après les aultres, selon l'ordre de leur doctorat, et ayant receus leurs balottes et mis dans le balottier, il a esté conclud de prendre lesdites affaires au nom de tout le corps et de prendre et de payer un advocat, et faire toutes les poursuites et despens pour ce nécessaire, par 12 balottes affirmati-

ves, n'y ayant eu aucune négative.—Saint-Légier, primicier, recteur et conservateur, ainsi signé ; Bonet, decanus ; G. Oliverius, doct. med. et regens ordinarius ; J. du Sudre, prof.; H. Félix, d. m.; F. Ferrare; Eymeric, d.; Olivier, d. m.; Clande Blanc, d. m.; Carolus de la Font, d. m.; Dalen, d. m.; Fordoisson, d. m.; Giston, d. m., sic signati.

» BERNARDUS, *secrétaire.* »

Le droit d'exercice de la médecine commence à être contesté aux gradués d'Avignon par les Universités et les corporations de médecins de certaines villes.

En 1664, Guillaume Bertauld, docteur en médecine de la Faculté d'Avignon, écrit au primicier qu'il se propose d'intenter un procès devant le Parlement de Bourgogne au corps des médecins de Chalon-sur-Saône, où il réside, à l'effet de faire déclarer que ses lettres de réception à la Faculté d'Avignon lui confèrent le droit d'exercer la médecine dans le royaume de France.

Le 18 octobre 1669, à la suite de démêlés assez vifs survenus entre l'Université d'Avignon et celle d'Aix, au sujet du droit d'exercer la médecine en Provence, que réclamaient les docteurs d'Avignon, une transaction s'établit, statuant qu'ils n'auront qu'à faire enregistrer à Aix leurs lettres de doctorat, et réciproquement pour les docteurs de l'Université d'Aix.

Quelques années après, l'Université d'Aix faisait appel en cassation de la transaction de 1669 et des arrêts qui l'avaient maintenue, refusait à Jean du Thouër, docteur en médecine gradué à Avignon, de le recevoir et immatriculer, moyennant le droit ordinaire de quinze livres, afin qu'il pût exercer son art en Provence.

Pierre Boyer, docteur en médecine de l'Université d'Avignon, était condamné à une amende par la sénéchaussée de Toulon, pour exercice illégal de la médecine.

Le 11 avril 1674 et le 23 décembre 1675, le Conseil privé du roi de France tranche la question de l'exercice de la médecine en Provence en faveur de l'Université d'Avignon contre celle d'Aix. Le premier porte que les docteurs et gradués d'Avignon jouiront de tous les

droits et priviléges accordés à ceux d'Aix, etc. Le second établit que les gradués en droit, théologie et médecine, de l'Université d'Avignon jouiront, sans nouveaux examens, des bénéfices de leurs diplômes dans toute l'étendue de la Provence.

En 1698, le conseil privé du roi de France annule l'article des statuts des Universités de Valence et de Besançon, dans lequel celle d'Avignon est qualifiée d'*étrangère*.

L'Université était sans prestige et se trouvait de celles dont on pensait le plus de mal.

Guy Patin dit quelque part : « On baille trop aisément du parche-
» min pour de l'argent à Angers, à Caen, à Valence, à Aix, à *Avignon*:
» c'est un abus qui mériterait châtiment, puisqu'il redonde au détrui-
» ment du public.»

« Les petites Universités, dit-il dans sa lettre du 26 décembre
» 1663, *manifeste peccant in publica commoda :* elles ne renvoient per-
» sonne ; si le jeune docteur n'est retenu à bon marché en un endroit,
» il s'en va en un autre. C'est pourquoy ceux de Rheims s'en vont
» playder contre ceux d'Angers, d'autant qu'ils font meilleur marché
» de leurs degrés académiques, avec un léger examen, peu de tems,
» et sans thèses s'ils ne veulent; enfin si on ne trouve remède à un tel
» désordre, il sera plus grand nombre de médecins en France qu'il n'y
» a de pommes en Normandie, ou de *frati* en Italie ou en Espagne,
» sans davantage exagérer leur ignorance, laquelle est de vérité ex-
» trême, honteuse et périlleuse. Ils ne veulent plus même étudier ni
» avoir de livres; c'est assez pour eux *si habeant in manibus diplomata*
» *academica, etiam vili ære redempta,* et qu'ils soient cousins ou voi-
» sins de quelques chirurgiens ou apothiquaires. »

Cela ne l'empêche pas de conseiller au père d'un certain Noël Falconnet de faire plutôt graduer son fils dans l'une de ces Universités que dans celle de Montpellier : « Mais, comme Montpellier est un lieu
» de débauche, je crains fort pour luy, s'il n'a quelcun qui le retienne
» et le veille de près; c'est pourquoy j'aimerais mieux qu'il allât ailleurs
» prendre ses degrés, où il ne tardât point, comme Rheims, Caen,
» Angers, Valence ou *Avignon*. (Lettre du 5 octobre 1660.)

Astruc juge aussi très-sévèrement la Faculté de médecine d'Avignon, dans sa *Biographie de Pierre Richer de Belleval*. Il dit : « Il y a une » délibération dans les registres, qui marque qu'il alla prendre les de- « grés à Avignon, *ce qui n'était pas honorable.* » (*Histoire de la Faculté* » *de médecine de Montpellier*, p. 523.)

Nous avons découvert une pièce établissant que l'Université d'Avignon prit part à la querelle de l'Université de Paris et des médecins de province. C'est une délibération portant que l'Université acquiesce à la prière qui lui est faite par M. de St-Germain, conseiller et médecin ordinaire du Roy, premier procureur -syndic de l'Association des médecins de province résidant à Paris, de le soutenir dans un procès qu'il veut intenter à la Faculté de Paris (1). La Faculté de médecine d'Avignon acquiesce à la requête, « pourveu toutefois et non autrement que » toutes les procédures se fissent aux despans du dict sieur de St-Ger- » main, sans que nostre Université soit aucunement obligée de contri- » buer, ny de présent ny à l'advenir, et que le sieur de St-Germain » s'obligera valablement et nous donnera les seuretés que nous deman- » derons de nous descharger entièrement de tous les frais et despens » qui se fairont audict procès, et de nous retenir en cas de condamna- » tion sous les aultres conditions qu'il seroit treuvé bon d'y mettre par » le dict sieur primicier et les quatre députés qu'il treuvera bon de faire » pour ce subject. »

En 1696, la Faculté décide la construction d'un amphithéâtre « pour faire des anatomies, par moyen desquelles les escholiers se- » roient attirés en l'Université en quantité pour y estudier, et prendre » ensuite leurs degrez, ce qui redonderoit au grand honeur et adventage » de la dicte Université et du bien public. »

Il nous reste de cette époque quelques ouvrages, dont nous tenons à parler.

Et d'abord, un opuscule d'un certain Pierre Sarpilloni, ayant pour titre : « *Disputatio medica de usu, de actione partium corporis hu-*

(1) Cette requête est datée du 27 septembre 1678.

» *mani, de motu musculorum*, authore Petro Sarpillono, avenionensi
» doctore medico. Avenione, apud Bramereau, 1603. »

Cet ouvrage ne contient que des subtilités scholastiques.

Nous avons voulu mentionner sa théorie des fonctions du cœur : » Cordis duplex est actio : una spiritus vitalis preparatio et coctio ei » peculiaris; altera inserviens, scilicet pulsatio, quæ licet ejus primum » sit, tamen secundario arteriis communicatur. Usus ergo cordis est » coctio spiritus, et propter hanc conditum est nactumque substantiam » cui similis non datur in toto corpore.» (P. 36.)

En 1618, Michel de Ribère, régent de la Faculté de médecine, compose un ouvrage qui n'a probablement pas été publié et dont nous avons le manuscrit entre les mains. Il est intitulé : « *Universa Medi-* » *cina, in quinque partes distributa, ex Hippocratis et Galeni decretis* » *desumpta.*»

Il est malheureusement illisible ou à peu près, de sorte que nous ne pouvons que le signaler sans en donner l'analyse.

En 1634, paraît chez Piot un traité sur l'épilepsie, par Honoré Bouche, philosophe et docteur en médecine : « Honorati Bouche, philo- » sophi et medicinæ doctoris, de Morbo scelesto tractatus, in quo causæ, » signa et curatio luculenter explanantur, cui addita est in eumdem » morbum consultatio satis erudita. Avenione, ex typographia J. Piot, » 1634.»

Pour lui, l'épilepsie est due à l'irritation et à la contraction du cerveau, et à l'épanchement dans les ventricules postérieurs d'une humeur ou d'une vapeur épaisse : « Dico merbum scelestum esse irritati cerebri » contractionem, quæ convulsionem non perpetuam creat, a crasso » humore vel vapore progenitam, cerebri ventriculos occupante. » Il affirme l'influence de l'hérédité et reconnaît le caractère chronique de la névrose. Il croit que telles phases de la lune peuvent déterminer chez les nouveau-nés une tendance à l'épilepsie. « Dico pueros natos » in deffectu lunæ vel in novilunio esse procliviores ad epilepsiam : » ratio est quia si computentur dies qui interponuntur a conceptione » usque ad partum, reperiemus in eadem lunæ quadra conceptum » fuisse fœtum et indè non fuisse, quasi suavissimo lunæ nectare deco-

» ratum et effusum ac vivifico spiritu ipsius humidum substantificum
» illustratum, quod hanc ob causam fuit factum magis aqueum, et indè
» magis ad morbos patiendos aptum, utpote magis excrementum, nam
» humiditas non substantifica sed potius aquea est mater corruptionis.»

Charles de la Font, régent de la Faculté, publia en 1670, chez Offray, libraire, une étude sur la peste : «Dissertationes duæ medicæ de veneno
» pestilenti, in quorum priori agitur de veneni pestilentis natura et
» causis absque ullo occultarum figmento, ubi etiam D. D. Thomæ
» Willisii de veneni pestilentis naturâ opinio examinatur, et ostenditur
» venenum pestilens nulla coagulandi, sed corrodendi vi esse prædi-
» tum.—In alterâ agitur de veneni pestilentis curatione, ubi de septem
» remediorum generibus veneno pestilenti corrosivo specificè adversan-
» tibus disseritur ; studio Caroli de la Font, Parisiensis, et in avenio-
» nensi academiâ medicinæ doctoris et professoris primarii, seu regen-
» tis ordinarii; 1670. »

Il admet trois sortes de sources de la peste : « Atrocis mali hujus tri-
» plex origo est: prima cœli et siderum gravis aspiratio, altera ex
» terris sublatus nocens vapor, tertia composita simul utrâque causâ. »
(Page 44.)

Il affirme et s'efforce de prouver que le virus pestilentiel est de nature arsenicale :

« Venenum pestilens arsenico non quoad analogiam tantum est simile,
» prout statuunt analogici chymistæ ut Quercetanus et alii, sed est
» ipsum arsenicum subtilissimi vaporis formâ dispersum, nam sicuti
» venenata corpuscula in terræ visceribus, aut ejus superficie concreta
» mixta arsenicali producunt, ita hæc in vaporem usque resoluta, et
» per aerem dispersa, auras perniciosas creant, è quibus maligni et
» pestilentes morbi oriuntur » (*Ibidem*, p. 67.)

Il distingue sept méthodes pour guérir la peste :

« 1° Particularum corrosivarum omni modo ablatis ;
» 2° Corpusculorum corrosivorum dispersio ;
» 3e Aculeorum salinorum rodentium per pulveres testaceos retusio,
» seu refractio;

» 4° Aculeorum salinorum rodentium retusio, seu præcisio per acida ;
» 5° Corpusculorum corrosivorum penetratio, seu actio impedita per
» astringentia;
» 6° Corpusculorum corrosivorum per pinguium oleosorum, et visci-
» dorum permistionem;
» 7° Deniquè corpusculorum corrosivorum fixatio. »

En 1681, un certain Jean-François Martinel soutient sa thèse de doctorat sur cette question : « An physiologis sit cognita sedes sensorii
» communis (1).»

Après avoir passé en revue les opinions contradictoires d'Hippocrate, d'Epicure, d'Aristote, de van Helmont, de Hobbes, de Willis, de Descartes, l'auteur conclut que le siége de la conscience est encore inconnu.

Enfin, en 1689, une autre thèse est soutenue devant la Faculté de médecine par Pierre Richard; elle est divisée en deux parties. Dans la première, l'auteur traite des mouvements du cœur. Il a observé la persistance des contractions rhythmiques de cet organe, après qu'il a été brusquement séparé du corps vivant, et mêmes celle des morceaux quand ce viscère est immédiatement découpé. « Secto vivo animali
» exemptum cor, nulloque sanguine scatens pulsum promit; imò in
» frustula partitum adhuc etiam palpitat; ergò non ab innato ventri-
» culorum vel igne vel fermento, sed à solâ cordis contractione motus
» illi sulcitantur. » (P.21.)

Dans la seconde partie, Pierre Richard commente l'aphorisme 14,
» sect. I, d'Hippocrate : « Quæ crescunt plurimum habent calidi innati;
» plurimo igitur egent alimento; alioquin corpus absumitur; senibus
» verò parùm calidi inest paucis propterea fomitibus indigent : quia à

(1) « Præside D. Petro Guisoni, doctore medico aggregato, regente ordinario
» Universitatis avenionensis. D.D. disputaturi : — D. Franciscus Ferrare;
D. Thomas Albert;
D. Antonius-Franciscus Morelot. »

» multis id exstinguitur. Hanc etiam ob causam febres senibus non pe-
» rindè acutæ fiunt ; frigidum enim eorum corpus. »

XVIIIe SIÈCLE

Les ressources de l'enseignement se complètent peu à peu. Nous avons vu le Faculté décider en 1696 la construction d'un amphithéâtre de dissection. En 1718 (1), le pape Clément XI fonda une chaire de botanique, dont le titulaire aurait le droit de porter le chaperon. En 1725, la Faculté vota la création d'un jardin botanique, et décida qu'il serait exigé 500 francs de chacun des quatre premiers docteurs qui prendraient l'agrégation, pour couvrir les frais d'achat. Dix-huit ans après, en 1743, le jardin botanique était aménagé sur des terrains achetés à la famille Pamard. Enfin, en 1745, le personnel enseignant s'était accru d'un démonstrateur d'anatomie.

Nous donnons la série à peu près complète des programmes des cours à partir de l'année scolaire 1690-1691. Nous ne signalerons particulièrement que deux de ces cours : — celui d'Alexandre-Joseph de Sarrepuy, «professor anatomicus», annoncé sur le programme de l'année scolaire 1708-1709. C'est tout simplement un cours d'anatomie pathologique, professé cinquante ans avant la publication du livre de Morgagni, *de Sedibus morborum per anatomen indagatis* (1761). Voici, en effet, en quels termes s'exprime le programme : « Uniuscujusque *morborum* » *sedes* breviter ostendet, ut facilius illarum curationes in notitiam ve-
» niant. » Puis le cours de J.-B. Gastaldy, l'auteur des *Institutions de médecine physico-anatomique*, qui enseignait la doctrine iatro-mécanicienne dans toute sa pureté : « Semeioticen, hyginem et therapeuticen

(1) Cette année-là, le 14 novembre, le primicier rend un arrêt défendant aux étudiants de porter l'épée dans les classes de l'Université, pendant les cours des professeurs.

» secundùm mechanicæ et circulationis leges solitâ assiduitate exponet.» (Cours de 1731-1732.) « Physiologiam mechanicæ et anatomes prin-» cipiis innixam solitâ assiduitate edocebit. » (Cours de 1739-1710.)

Parmi les décisions prises pendant le dix-huitième siècle par la Faculté, nous enregistrons celle qui établit que l'agrégation ne sera conférée à aucune personne ayant exercé un art mécanique (1728). Cette décision ne témoigne pas de tendances nouvelles, puisqu'elle a pour but l'exclusion des chirurgiens, contre lesquels la Faculté a toujours fulminé des interdictions. Elle témoigne, au contraire, de la ténacité malheureuse de cette querelle, qui a tenu si longtemps séparées la médecine et la chirurgie, deux choses faites pour s'unir et marcher en s'aidant mutuellement.

Les ouvrages de médecine publiés à Avignon, durant cette période, sont les suivants :

En 1711, *Réflexions sur l'émétique et sur ses préparations, où l'on » examine l'usage qu'on en fait, et celui qu'on peut en faire*; chez Daniel Mige, rue de la Cité. L'auteur anonyme de cet ouvrage se déclare l'ennemi des préparations antimoniales. Il est curieux de voir comment il développe sa façon de penser : « L'antimoine est hermaphrodite, » à cause qu'il est en partie métal parce qu'il contient du plomb, et » partie minéral par ce qu'il contient de soufre et de sels superflus. » Cela supposé, les soufres salins de l'antimoine étant capables de » vaincre la solidité des métaux, jusqu'à celle de l'or, et de les ron-» ger, quel effet ne seront-ils pas capables de faire sur les parties » molles de l'estomac d'un malade, et sur les parties fluides de son » sang? Ce loup en ce cas ne déchirera pas seulement, il mangera, il » dévorera, à moins qu'il ne trouve des parties aussi solides que celles » de l'or; ou du moins des parties couvertes et garanties par des ma-» tières assez compactes et assez solides pour résister aux dents de ce » loup et capables d'éluder son action. En effet, un artiste de ce temps » désapprouve la pratique de ceux qui donnent dans le miserere la pilule » perpétuelle, qui n'est autre chose qu'un peu d'une préparation d'an-» timoine qu'on appelle *régule*, formée en balle, de la grosseur d'une » pilule ; parce que, dit-il, que la balle pouvant s'arrêter dans les in-

» testins, qui dans cette maladie se sont noüez ou pliés, elle y peut » causer inflammation.» Il conclut : « L'antimoine, en tant qu'il est pur- » gatif et émétique, est un poison. Ce n'est pas le remède d'un homme » sage ; c'est-à-dire qu'un homme sage ne doit pas s'en servir. A quoi » j'ajoute qu'il ne mérite donc pas le nom de remède, à proprement » parler, ou que, si c'est un remède, il ne peut être employé que par » un homme prudent et sage, capable d'un parfait discernement pour » connaître la nature du mal qu'il traite, la nature et les qualités du » remède émétique antimonique qu'il a employé, et les vrais rapports » qui sont entre eux : où se trouve cet homme ? »

Deux ans après, Jean-Baptiste Gastaldy, professeur de botanique à la Faculté, publie, chez Charles Chastanier, un volume intitulé : « *In- » stitutiones medicinæ physico-anatomicæ juxtà neotericorum mentem » et nuperrima clarissimorum physicorum ac medicorum experimenta,* » operâ et labore Joannis-Baptistæ Gastaldy, Regis Christianissimi » consiliarii et medici ordinarii, medicinæ doctoris in avenionensi Aca- » demiâ aggregati, ac professoris primarii et botanici. » L. F. Gasté signale sa théorie physiologique des mouvements du cœur : « Gastaldy » (d'Avignon) conclut de ses propres expériences, et avec Chirac, son » maître, que la force du cœur est indépendante de l'influence des » nerfs. »

Voici le passage où cette théorie est exposée : « Et primò quidem ante omnia ductus, seu nervos per quos feruntur ad cor spiritus enumeremus et inveniemus solummodo propagines quosdam nervorum recurrentium, plexumque insignem ex intercostali et octavo pari eadem vagina inclusum, formatum, per quos tantum spiritus cor potest accipere, et ab ipsis moveri, posito quod spiritibus ipsius motus sit tribuendus ; demum verò, si vivo cani digito caute sub plevram quam illæsam esse oportet immisso, retractum ganglion nervi intercostalis ad radiam primarum costarum hinc inde secueris, si una in cervice nervos recurrentes et cum octavo pari truncum intercostalem pariter secueris, ita ut nullus amplius spiritus ad cor pervenire possit, non desinet subito cordis motus, quin ad ducenties, quadragies, millies et ultra dilatabitur cor et contrahetur, et ad quinquagesies horas, et in robus-

tioribus ad sexagesies usque perseverabit; unde concludendum ad motum cordis contractivum seu systolem nihil omnino conferre spiritus, cum absque illorum ope absolute perficiatur, neque dicat hic aliquis superstites spiritus animales in truncis nervorum amputatis vel cordis ipsius fibris sufficere ad prædictum motum per supradictum tempus fovendum et protrahendum ; illud enim locum habere nequit in cordibus anguillarum quæ ex loco proprio extracta per diem fere integrum moventur, ipsorumque motu deperdito aqua tepida immersione rursùs moveri incipiunt, ac experimentis plurimis geometricisque demonstrationibus ab illustrissimo D. Chirac factis et allatis, constat spiritus qui supersunt in omnibus nervis ad cor spectantibus in ipsius etiam fibris post præcisionem ipsorum vix unam aut alteram contractionem posse producere; ergo aliunde investiganda est causa : *cor movens et retrahens, sive ipsius contractionem et systolem efficiens.* »

Ses théories sur la matière sont empruntées à peu près absolument à la physique de Descartes.

Le même Gastaldy « mit au jour, en 1718, dit Bayle dans sa *Biogra-* » *phie médicale* (II, p. 183), une dissertation où il soutient que le cris- » tallin n'est point vicié dans la cataracte. »

Il est mort en 1747. Il est le père de J.-B. Gastaldy, professeur de la Faculté de médecine comme lui, né en 1741, mort en 1803, plus connu pour sa science gastronomique que pour ses travaux médicaux.

En 1729, Louis-François Manne, chirurgien du grand hôpital d'Avignon, publie chez François Girard, libraire, un ouvrage intitulé : « *Ob-* » *servation de chirurgie* au sujet d'une playe à la tête avec fracas, et » une pièce d'os implantée dans le cerveau pendant un mois, sans aucun » symptôme, accompagnée d'une dissertation au sujet des playes de tête » avec fracture, et plusieurs autres observations dans ce genre, suivies » des lettres des sçavans qui ont été consultés à ce sujet. »

En 1741, paraît chez Cavelier, libraire à Paris, le « *Traité de la* » *phlébotomie et de l'artériotomie*, recueilli des auteurs anciens et mo- » dernes, avec des remarques critiques sur les uns et sur les autres, par » M. Martin, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et » agrégé en l'Université de médecine d'Avignon. »

Dans un premier chapitre, l'auteur étudie la dérivation, la révulsion, l'évacuation en général et leurs différentes espèces. Il cherche à expliquer le mécanisme de leur production par une vitesse plus considérable du sang au moment de la saignée, depuis le point de section jusqu'au cœur. Quesnay niait cette augmentation de vitesse, en se fondant sur les propriétés d'un tube en caoutchouc traversé par un courant liquide, auquel on peut faire une ouverture latérale sans que la vitesse du courant augmente. «L'eau, lui répondait M. Martin, n'a que des mouvements de fluidité et de trusion, et, outre ces deux mouvements, le sang en a un troisième, qu'on appelle le mouvement de fermentation, qui contribue au gonflement de la veine et à la sortie plus rapide du sang. »

Il étudie ensuite la nature de la révulsion, ses règles, ses avantages. Dans le chapitre V, il parle des indications et des contre-indications des différentes saignées. Il examine ensuite les qualités que doit posséder un bon chirurgien, les connaissances anatomiques qu'il doit acquérir, les précautions qu'il doit prendre pour éviter les accidents qui arrivent après la saignée. Dans un dernier chapitre, il fait l'étude de l'artériotomie.

Dans cet ouvrage, qui renferme de nombreuses théories humorales, miroir fidèle des doctrines de son temps, on trouve quelques aperçus pleins de profondeur. Martin était docteur de Montpellier, élève de François Chicoyneau, et il avait pu puiser à l'école du maître les grandes idées que l'on professait à Montpellier et qui faisaient la gloire de cette Faculté. Spiritualiste en philosophie et naturiste en médecine, il combat avec une verve pleine d'entrain le mécanicien Quesnay, l'auteur des *Essais de physiologie*.

En 1747, Louis-François Manne, l'auteur de l'ouvrage que nous avons signalé plus haut, publie deux observations de polypes vaso-pharyngiens volumineux, extirpés après incision préalable du voile du palais.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire textuellement l'analyse qu'en donne Vidal (de Cassis) :

« Sur une jeune fille de quinze ans, nommée Françoise Bisoard, l'opération fut achevée en une seule séance, de la manière suivante : l'opération préliminaire consista dans l'incision du voile du palais, en faisant ouvrir largement la bouche, sans employer de bâillon, en abaissant la langue avec les doigts de la main gauche, et se servant d'un bistouri garni de linge jusque près de sa pointe, pour diviser le voile palatin. Vinrent ensuite les opérations fondamentales, c'est-à-dire l'excision de l'embranchement pharyngien et l'arrachement de l'embranchement nasal. Il y eut guérison, point de récidive.

» Sur un jeune garçon de dix-sept ans, nommé Étienne Ducros, l'opération fut plus laborieuse et dut être faite en trois séances. Dans la première, on fit : 1° l'incision du voile du palais, depuis le bord palatin osseux jusque sur le côté de la luette ; 2° l'excision et l'arrachement de l'embranchement pharyngien. Dans la seconde, trois jours après, on pratiqua l'arrachement de l'embranchement nasal, au moyen de plusieurs rubans passés successivement dans l'épaisseur du polype, et qui servaient à faire des tractions par la narine. Le polype était très-dur, cartilagineux, ce qui a favorisé l'emploi de ce procédé. Cette manœuvre fut aidée par l'introduction du doigt dans la narine postérieure, pour repousser des fragments de polype saillants encore de ce côté. Après beaucoup d'efforts, la tumeur sortit du nez, en faisant entendre un bruit semblable à une bouteille qu'on débouche.

» La troisième séance, deux jours plus tard, comprit l'extirpation par la gorge, et probablement l'arrachement d'un reste du polype. Le malade perdit à chaque séance une quantité considérable de sang ; mais on ne fit pas d'opérations spéciales pour l'arrêter : les gargarismes astringents furent seuls employés. »

La même année, Manne publiait encore, chez Alexandre Giroud, un opuscule intitulé : *Observation apologétique de chirurgie, au sujet d'une maladie des os du crâne avec carie.*

Voici les principaux détails de cette observation :

M. le marquis de Lagnes, né de parents syphilitiques, « cacochyme et valétudinaire », est opéré par Manne, en 1726, d'une fistule complète à l'anus. « A cette guérison succédèrent des mouvements con-

» vulsifs dans les jambes, lesquels se sont soutenus depuis ce temps-là. » Surdité, otorrhées purulentes. Depuis le mois de mai 1745, douleurs aiguës dans l'oreille gauche et suppuration fétide ; carie probable du rocher ; derrière l'oreille, abcès communiquant avec le conduit auditif externe. L'abcès est ouvert devant M. Parrely : on découvre, en effet, une carie du rocher et de l'apophyse mastoïde. Pas de soulagement consécutif. « Douleurs vagues et ambulantes », sans fièvre. — Deux mois après, tumeur au niveau de la partie moyenne inférieure du pariétal gauche, avec fluctuation obscure. Incision, issue de pus fétide : on découvre une carie du pariétal de l'étendue « d'un petit écu » ; incision cruciale : pas de soulagement. La douleur se transporte en arrière et à droite, avec les mêmes caractères. Bientôt après, « insulte » d'apoplexie », avec exagération des mouvements convulsifs habituels des jambes : lait d'ânesse coupé avec de la tisane de salsepareille. Exfoliation de tous les os cariés : ces os sont enlevés en entier. L'ulcère bourgeonne et guérit bientôt ; mais « les mêmes symptômes » passent du côté opposé. Deux mois après, Manne est rappelé par MM. Parrely et Gastaldy le fils, pour deux nouvelles tumeurs, l'une au sommet de la tête, l'autre à la partie latérale droite. Incision cruciale très-étendue : issue d'un pus fétide ; carie. On enlève une pièce du pariétal complétement détachée de la deuxième table. Quinze jours après, suppuration au-dessous de l'angle antérieur latéral droit de l'incision cruciale du sommet : carie ; nouvelle suppuration à côté de la dernière incision. Ouverture de l'abcès : carie. Enfin, sept autres abcès sont successivement ouverts, et chaque fois la carie des os est reconnue. Cependant les douleurs persistaient ; puis, un jour, frissons, fièvre, érysipèle œdémateux de la face. Après cet érysipèle, un second aux épaules et sur le dos. A peine ce second érysipèle guéri, anasarque avec diarrhée bilieuse et parfois dysenterie. « Du moment que le ventre » commença à couler », toute douleur à la tête cessa. Il fut fait dix-huit frictions mercurielles, « distribuées en trois mois de temps », et M. le marquis de Lagnes fut guéri.

L'Académie de chirurgie jugea la conduite de Manne, dans ce cas de pratique :

« M. Manne, en excellent théoricien, a bien connu la maladie qu'il » a traitée.

» Ce chirurgien, praticien consommé, a opéré suivant les règles de » l'art et sous des signes équivoques de collection de pus et de carie; » il a incisé et débridé aussi à propos que si l'évidence eût été son » guide.

» Puzos, *directeur ;* Ledran, *secrétaire.* »

Paris, 24 novembre 1746.

Comme il est aisé de le penser, Manne était un homme de grande valeur, qui s'élevait de beaucoup au-dessus du niveau moyen des esprits de son époque et de son pays. Eh bien ! sauf quelques rares exceptions, il n'a trouvé parmi les médecins avignonais que des détracteurs acharnés. Aussi Manne consacre-t-il toujours une grande partie de chacun de ses ouvrages à signaler les basses calomnies et les perfides interprétations de ses ennemis. Il leur répond ordinairement par les attestations élogieuses qui lui arrivent de la part des autorités médicales du temps. Naturellement la Faculté, ne voyant en lui qu'un chirurgien, est du côté de ses adversaires. Ce n'est qu'à grand'peine et à la suite de démarches multipliées qu'elle se décide à s'agréger son fils, Pierre-Louis Manne, que nous voyons plus tard enseigner l'anatomie pendant l'année scolaire 1754-1755 (Voir Barjavel, *loc. cit.*). Manne mourut en 1755. Il était membre associé de l'Académie de chirurgie depuis 1739.

J.-B. Bonhomme, démonstrateur anatomique de la Faculté depuis 1745, publie en 1748 un *Traité de la céphalatomie.* « Ce traité est » divisé en trois parties : la première comprend le cerveau et ses enve- » loppes, tant internes qu'externes; dans la seconde, on traite de la » face et l'on y découvre tour à tour l'anatomie des organes des sens; » on démontre enfin, dans le troisième, les parties osseuses de la tête, » après avoir donné une généralité des os, ainsi que celle des parties » simples qui composent le corps humain. » (Préface.)

« Le volume fit assez de bruit, dit l'auteur de l'article Bonhomme du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, pour que le *Journal des savants* (année 1749, p. 618) le fit connaître à ses lecteurs. Ana-

tomiste exact, J. Bonhomme décrit, en effet, avec une certaine fidélité, les diverses parties que la tête renferme. Il y a même parfois, au milieu de ses chapitres d'anatomie, des observations de pratique de beaucoup de valeur : « Les jeunes chirurgiens doivent prendre garde, dit-il, » dans les différentes opérations, de ne couper jamais en dédolant, ou » obliquement, parce qu'alors, les éminences de la peau (les houppes » nerveuses) étant coupées en plus grand nombre, l'incision devient » plus douloureuse ; au lieu que, l'incision étant perpendiculaire, il n'y » a que les papilles qui se trouvent au-dessous de l'instrument qui cau- » sent de la douleur. » Il dit ailleurs, à propos des loupes : « Si dans » l'extirpation on n'enlève pas entièrement tout le kyste, la tumeur » reviendra, et l'on retombera infailliblement dans le cas. » Mais, lorsqu'il veut faire de la physiologie, l'imagination l'emporte au delà des limites permises, et alors on lit les choses les plus inattendues : « Le » cerveau sépare du sang un fluide imperceptible, auquel on a donné » le nom d'*esprit animal* ou *suc nerveux*, qui, étant porté par les nerfs » dans les différents organes et dans toutes les parties du corps, est le » premier moteur du mouvement et du sentiment des parties. »

« L'usage des ventricules est si différent d'après les diverses opi- » nions, qu'on peut se passer d'éclaircissements sur ce point, puisque » les uns en font le réservoir des esprits, et les autres, avec moins de » fondement, n'en font que le réceptacle des excréments, qu'ils disent » passer de là par l'entonnoir, dans la glande pituitaire, pour être en- » suite transmis dans le sang par les sinus sphénoïdaux, qui se trou- » vent placés aux côtés de cette glande,...etc., etc. »

Et ailleurs il fait la théorie de la contraction musculaire : « L'âme » veut-elle faire mouvoir et agir certaine partie du corps, la volonté, sa » messagère, détermine dans l'instant les esprits animaux, qui sont » placés dans le réservoir, à couler avec célérité dans les nerfs, qui, » poussant alors avec force la colonne d'esprits qui y est déjà ren- » fermée, forment à l'instant, dans le tissu cellulaire de la fibre motrice, » un épanchement d'esprits qui, mêlés avec les humeurs émanées du » sang artériel, gonflent les vésicules de ce tissu, lesquelles, perdant » en se gonflant de leur longueur, augmentent alors en largeur ; ce

» qui produit, par conséquent, un raccourcissement dans le tendon et » un gonflement dans le muscle, et c'est là la contraction ou le mouve- » ment. » (P. 109 et suivantes.)

Il nous reste du même J. Bonhomme un autre ouvrage intitulé : « *Traité de l'ostéologie du corps humain, ou l'histoire des os*, avec leurs » figures en taille-douce, de plusieurs faces différentes, pour les jeunes » étudiants en chirurgie. Veuve Girard, 1759. » On a, enfin, de lui une observation relative à l'extraction d'une navette de tisserand garnie de son rochet, portant son fil, qu'un homme de soixante ans s'était introduite dans le rectum. (Morand, *Mémoires de l'Académie royale de chirurgie*, 1771, t. IX, p. 358.)

L'époque de la mort de Bonhomme nous est inconnue.

En 1749, Esprit-Claude-François Calvet, le fondateur du musée qui porte son nom, soutenait une thèse de doctorat sur cette question : « An » ex solâ urinarum inspectione, universalis morborum diagnosis institui » possit. »

Nous en donnons l'analyse :

Dans l'Introduction, il dit que le vulgaire, et même des esprits de quelque valeur, affirment que l'examen des urines peut, à lui seul, fournir des notions suffisantes pour porter le diagnostic d'une maladie. Son opinion est qu'il ne faut pas négliger l'examen des urines, mais qu'il ne faut pas lui accorder trop d'importance. C'est ce qu'il va prouver :

« Utque in hujusce decursu non inordinatè procedamus, mensque » nostra clariùs pateat; quæstionem hanc variis absolvemus sectionibus : » prima erit de urinæ naturâ, priusque secretione et excretione ; se- » cundâ, de ipsius mutationibus ratione morborum, et quid conducunt » in eorum diagnosi. In tertiâ tandem adversorum circà urinarum in- » spectionem opinionem refutabimus. »

Sectio prima

De Urinæ naturâ, ipsiusque secretione et excretione. — L'urine est un produit enlevé au sang par les reins. Elle se rend dans la vessie en passant par les uretères. Elle se compose de sérum sanguin, de sels, de produits sulfureux, terreux, et d'un grand nombre d'autres substances.

Les produits terreux, trop abondants, donnent lieu à la formation de calculs. Les divers principes donnent à l'urine sa consistance, sa couleur, sa saveur et son odeur. La couleur, qui peut varier suivant le moment de la journée, est en général dorée ou citrine (aureus seu citrinus). Sa consistance est supérieure à celle de l'eau. Il ne parle pas de la saveur ni de l'odeur, car l'altération de ces qualités n'existe jamais seule et coïncide avec celle de la couleur et de la consistance. La quantité est en rapport avec les boissons absorbées. Les principes solides de l'urine appréciables aux sens sont essentiels ou particuliers. Les essentiels, sédiments, nuages situés à la surface du liquide, nuages en suspension, se rencontrent chez les sujets sains et chez les sujets malades. Les particuliers, grumeaux de sang, graviers, calculs, pus, etc., ne se présentent que chez les malades.

La sécrétion et l'excrétion se font de la manière suivante : l'artère rénale apporte du sang aux vaisseaux sécréteurs. Ceux-ci laissent ensuite passer, comme un crible, les parties qui constitueront l'urine. Arrivée dans la vessie, l'urine y séjourne jusqu'à ce que son poids et son âcreté aient irrité les fibres du réservoir. Les muscles abdominaux et le diaphragme se contractent alors et poussent l'urine vers le col. Celui-ci, composé de fibres transversales, se laisse distendre, et ne reprend sa contraction qu'après la sortie du liquide.

Sectio secunda

De Urinæ mutatione morborum, et quid conducant in eorum diagnosi.

Quand la composition chimique de l'urine s'altère, il y a aussi des changements dans la couleur, la consistance et les autres propriétés. Les altérations de l'urine se présentent évidemment dans un grand nombre de maladies, car, chaque fois que le sang s'altère, l'urine est influencée :

1° L'urine citrine, normalement, peut devenir blanche ou rouge. L'urine blanche indique un vice de la digestion dû à l'absence de la bile; elle indique aussi une inertie du sang. Les urines rouges indiquent une effervescence du sang.

2° L'augmentation de la consistance indique qu'un principe hétérogène est mélangé au sang. Sa diminution montre une diminution dans le mouvement du sang et une laxité plus grande de ce fluide. De plus, l'urine, crue au début des maladies aiguës, devient cuite à la fin. Enfin la quantité de l'urine augmente ou diminue. Tous ces indices sont d'un grand secours au médecin, dans les fièvres, les inflammations dues à une altération du mouvement du sang. L'urine ne fournit pas de renseignements quand les maladies ne dépendent pas d'un vice primitif du sang.

Sectio tertia

In quâ refutatur opinio a plurimis admissa circà urinarum inspectionem.

La seule inspection de l'urine ne permet pas de porter un diagnostic, car : 1° les mêmes altérations se présentent dans plusieurs maladies ; 2° il y a des maladies sans altération ; 3° les tempéraments font varier les altérations de l'urine dans une même maladie. Il résulte de toutes ces propositions qu'un médecin habile doit tenir compte de l'examen des urines, sans leur accorder une valeur exclusive.

F. Calvet professa pendant dix-sept ans à la Faculté de médecine, de 1756 à 1771. Il enseigna successivement la physiologie, la thérapeutique et la pathologie. C'était, toutefois, moins un médecin qu'un naturaliste, un numismate et un antiquaire. Il a laissé comme numismate et antiquaire une réputation justement méritée, qui lui valut d'être nommé correspondant de l'Académie des incriptions et belles-lettres. Les œuvres de Calvet se réduisent aux thèses et anx mémoires suivants :

1° Dissertatio therapeutica inauguralis, de Arthritide. Avignon, 1759;

2° Tentamen medicum de hemorrhagiis internis. Ibidem, 1761, in-4°;

3° Questiones et dissertationes medicæ. Ibid., 1761-1762, in-4°;

4° An potus *Café* quotidianus valetudini tuendæ vitæque producendæ noxius. Ibid., 1762, in-4°;

5° De Fluidi nervei secretione, natura et usu. Ibidem.,1762, in-4°;

6° An febribus intermittentibus epithemata in carpis. Ibid., 1762, in-4°;

7° An præsertim apud divites adhibenda sit variolarum inoculatio. Ibid., 1762, in-4°.

Calvet était né en 1728 ; il mourut le 25 novembre 1810.

En 1762, un certain Alexandre Charpenel publie à Avignon un ouvrage, que nous regrettons de ne pas avoir eu entre les mains, et qui est intitulé : « Dissertation médico-physique curieuse sur le jeûne » absolu de tout aliment tant solide que liquide. »

En 1876, Voullonne, docteur de Montpellier, professeur de pathologie à la Faculté de médecine d'Avignon, écrit, sur les indications de la médecine agissante et de la médecine expectante, un mémoire qui est couronné par l'Académie de Dijon. La question mise au concours avait été posée en ces termes : « Déterminer quelles sont les maladies dans » lesquelles la médecine agissante est préférable à l'expectante, et » celle-ci à l'agissante; et à quels signes le médecin reconnaît qu'il doit » agir ou rester dans l'inaction, en attendant le moment favorable » pour placer les remèdes. »

Le mémoire de Voullonne, marqué au coin des plus saines doctrines médicales, est un modèle de méthode et de clarté dans l'exposition.

Il appelle *médecine agissante* « l'application d'un secours quelconque capable de produire dans l'état physique du malade un changement un peu notable, relativement à la suite des modifications que » le malade éprouverait sans l'application de ce secours. » (P. 28.)

Il précise plus loin ce que l'on doit entendre par *médecine expectante :* « On doit regarder la médecine comme *expectante* non-seulement quand » elle s'abstient absolument de tout secours, mais encore lorsqu'elle » n'emploie que des secours incapables de produire un changement » un peu notable dans la suite des modifications physiques que les malades éprouveraient sans l'application de ce secours. » (P. 28.)

Il établit qu'« il y a deux manières principales dont l'art peut

» agir dans les maladies : selon que son action se porte vers le principe » morbifique, ou vers la nature. » (P. 43.)

Et alors il formule les indications respectives de la médecine agissante et de l'expectante :

« La médecine agissante, en tant que son action se rapporte au prin- » cipe morbifique, est toujours indiquée. » (P. 48.) « En tant que son » action se rapporte à la nature, elle est par elle-même toujours contre- » indiquée. » (P. 54.)

« La médecine expectante doit avoir lieu, même relativement au » principe morbifique :

» 1° Toutes les fois que ce principe sera inconnu ;

» 2° Toutes les fois qu'on manquera de moyens pour l'attaquer ;

» 3° Toutes les fois que ces moyens seront d'une application dange- » reuse. » (P. 56.)

Il signale les exceptions : « Malgré la loi générale, la médecine agis- » sante doit avoir lieu, même relativement aux efforts de la nature :

» 1° Toutes les fois que ces efforts seront visiblement excessifs ;

» 2° Toutes les fois qu'ils seront visiblement insuffisants ;

» 3° Toutes les fois qu'ils seront visiblement mal dirigés. » (P. 57.)

Il énumère les cas où la médecine agissante est applicable dans la pratique :

« 1° Quand, ce principe morbifique étant connu, il est attaquable par » des moyens moins dangereux qu'il ne l'est lui-même ;

» 2° Quand la nature, dans l'usage des forces qu'elle exerce pour » retrouver l'équilibre qu'elle a perdu, va évidemment au delà des » bornes d'une juste modération ;

» 3° Quand la nature, dans l'emploi de ces mêmes forces, demeure » évidemment en deçà des bornes d'une activité salutaire ;

» 4° Quand la nature s'égare évidemment dans la direction de ces » forces, et qu'elle les porte ou les concentre vers des organes sur les- » quels elles peuvent devenir funestes. » (P. 58.)

Enfin nous signalerons ce qu'il dit des indications respectives de chacune de ces deux médecines, suivant que la maladie est chronique ou qu'elle est aiguë :

« Les maladies chroniques demandent la médecine agissante préfé-
» rablement à l'expectante, et cette espèce de médecine agissante qui
» soutient les forces et qui en sollicite l'exercice. » (P. 133.)

« Dans les maladies aiguës, par opposition aux maladies chroni-
» ques, la médecine expectante est préférable à l'agissante. » (P. 136.)

Le même Voullonne fut de nouveau couronné en 1782 par l'Académie de Dijon, pour un mémoire écrit sur cette question : « Déterminer avec
» plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'à présent le caractère des
» fièvres intermittentes, et indiquer par des signes non équivoques les
» circonstances dans lesquelles les fébrifuges peuvent être employés
» avec avantage et sans danger pour les malades. »

Dans ce mémoire, Voullonne affirme les propriétés fébrifuges du quinquina, mais il démontre que son efficacité se proportionne à la différence qui sépare, dans une période de quarante-huit heures, l'état de la plus grande force de la fièvre et celui de sa diminution la plus sensible :

« Qu'on étudie la marche d'une fièvre quelconque durant l'espace de
» quarante-huit heures ; qu'on remarque avec attention combien, dans
» cet intervalle de temps, la fièvre différera d'elle-même, en comparant
» l'état de sa plus grande force avec l'état de sa diminution la plus
» sensible : cette différence donne, à notre avis, la loi que nous cher-
» chons, c'est-à-dire qu'elle forme le signe le plus universel de l'utilité
» du quinquina comme spécifiquement fébrifuge. En effet :

» Dans les fièvres intermittentes simples, cette différence est infinie,
» et le fébrifuge est souverainement utile ;

» Dans les fièvres continues simples, cette différence est nulle, et le
» fébrifuge est parfaitement inutile ;

» Dans les fièvres rémittentes, cette différence peut varier depuis le
» néant jusqu'à l'infini, et l'utilité du fébrifuge croît et décroît avec
» elle dans une proportion rigoureuse. » (P. 185.)

Dans un troisième mémoire, daté de 1786, Voullonne s'occupe du moment à choisir pour l'administration du quinquina. Il partage l'opinion de Torti, et reconnaît, d'après ses propres expériences, qu'un temps

bien moindre que celui qu'avait fixé Torti, c'est-à-dire vingt-quatre heures, suffit à l'influence curative du remède. Aussi conseille-t-il de ne pas négliger l'usage du fébrifuge, dans des cas d'ailleurs urgents, par la seule raison de la brièveté de l'intervalle du temps qu'il aurait pour agir. Puis il ajoute : « L'expérience nous a appris que, jusqu'à un cer-
» tain point, *la dose supplée au temps ;* plus l'intervalle du temps se-
» rait court, plus la dose sera grande. » Et, deux pages plus loin : « On
» se trompera toujours moins, dit-il, en s'exposant à pécher par excès
» qu'en s'exposant à pécher par défaut. » (Voullonne, *Mém. sur les fièvres intermittentes ;* Avignon, 1786, p. 149, 150 et 152.)

Voullonne était docteur de Montpellier et professeur de la Faculté de médecine d'Avignon. Il enseigna l'anatomie, durant les années scolaires 1772-1773, 1774-1775, 1780-1781 et 1781-1782 ; la pathologie dans ses rapports avec la clinique, durant trois ans, de 1775 à 1778, et la botanique pendant les deux dernières années que vécut l'école, de 1787 à 1789.

Ses ouvrages, dont la haute valeur n'échappe à aucun de ceux qui les lisent, furent comme le chant du cygne de la Faculté d'Avignon.

L'Université ferma définitivement ses écoles à la fin de l'année scolaire 1789-1790, c'est-à-dire quatre ans avant la suppression officielle des Universités par la Convention (20 mars 1794).

APPENDICE

XVIIe SIÈCLE

Conclusion faicte par Messieurs les Docteurs aggrégés en médicine, par laquelle les droicts d'un qui est jà docteur en ladite Faculté, se voulant aggréger, sont réglés.

L'an 1658 et le 16 jour du moys de janvier, le collége de Messieurs les Docteurs aggrégés en la Faculté de médicine de l'Université du général estude d'Avignon, ayant esté convoqué dans la maison de noble et spectable personne Monsieur Gabriel Olivier, docteur régent ordinaire de ladite Faculté de médicine, pour recepvoir en ladite aggrégation de médicine Monseigneur Pierre Amiet, du lieu de Barbentane, diocèse d'Avignon, lequel avait prins son décret en ladite Faculté de médecine dans l'Université du dit Avignon, puis quelques années où furent présents nobles et spectables personnes Messieurs Gabriel Olivier, régentsusdit; Claude Bonet, doyen de la Faculté; Gabriel Crivelli, Jean de Sudre, Henry Ribère, Henry Félix, François Ferrare, François Morelot, Michel Olivier et Claude Blanc, touts docteurs aggrégés en ladite Faculté de médicine, la moyenne et sanieure partie d'iceluig Collége faizants et représentants. Et advant que procéder à la dite réception, ledit sieur Olivier, régent, aurait exposé à touts les messieurs susnommés qu'il se glissait un grand abbus audit Collége, lors et quand qu'escun jà docteur en ladite Faculté de médicine voulait se faire recepvoir en ladite aggrégation en demandant diminution des droits de ladite aggrégation, ce que redonde au très grand préjudice dudit Collége, puisque tous ceux qui se sont aggrégés auparavant ont toujours payés ses droits entiers au Collége, sans diminution. A quoy voulant ledit sieur Olivier, régent du Collége de la médicine, obvier, aurait fait la proposition suivante:

Qui trouvera bon que les docteurs jà reçeus en ladite Faculté de médicine, voulant en après se faire recepvoir aggrégés, ne pourront avoir aucune diminution desdicts droits, ainsi despositiront auparavant que de se présenter audit Collége de médicine touts les droits entiers, sans aucune diminution, comme dict est et tout ainsi que sera ici exprimé, ospinera affirmativement, qui au contraire négativement.

Lors tous lesdicts sieurs docteurs aggrégés se seroint levés et auroint unanimement appreuvé ladicte proposition et conclure que nul jà docteur médecin ne pourra s'aggréger qu'il ne depposit auparavant touts les droits d'aggrégation comme s'ensuit premièrement à Monseigneur l'Archevêque et Chancellier, six escus d'or Espagne, en desduisant 12 livres qu'il a baillé à son doctorat;

A Monseigneur le Primicier, cinq escus d'or Espagne, en desduisant 18 livres qu'il a receu auparavant au doctorat;

A Monseigneur le Régent, neuf escus d'or Espagne, en desduisant 16 livres qu'il a receu auparavant au doctorat;

A Messieurs les cinq vieux Docteurs aggrégés, cinq escus d'or Espagne pour chascun, en desduisant 8 livres qn'ils ont receu pour chascun au doctorat;

A chacun de Messieurs les jeunes Docteurs aggrégés, trois escus d'or d'Espagne;

A l'Université, deux escus d'or d'Espagne, en desduisant 3 livres 15 sols qu'elle a receu au doctorat.

A moy bidel et secrétaire soubsigné, quatre escus d'or d'Espagne, en desduisant 6 livres que j'ay receu au doctorat, sans comprendre les lettres d'aggrégation, pour lesquelles celuy qui s'aggrégera payera 9 livres et demy.

Au secrétaire de l'Archevesque, 1 escu d'or d'Espagne, en desduisant 15 sols qu'il a receu au doctorat.

Plus payera celui qui voudra s'aggréger, une boicte de dragées du poids au moins d'une livre, sçavoir à Monseigneur Seigneur l'Archevesque, à Monsieur le Primicier, à Monseigneur le Régent, à chacun de Messieurs les Docteurs agrégés, et à moi bidel et secretaire; oultre

se faira un festin à touts les susnommés, hors à Monseigneur Seigneur et à son secretaire.

Laquelle conclusion et délibération ainsi faicte, touts les dits Docteurs susnommés sont requis insérer dans le livre des conclusions de ladicte Université pour s'en servir lors et quant l'occasion s'en présentera, et se sont soubsignés et ont requis révérendissime Seigneur Monsieur Charles-Joseph de Suares, Primicier de l'Université, la vouloir approuver, confirmer et autoriser..... Approbamus, confirmamus et autorisamus : C.-J. Suares, primicerius, rector et conservator, sic signatus. T.-G. Oliverius, regens; Bonet, doyen; Sudre, Gabr. Crivel, H. Ribere, H. Félix, Fr. Ferrare, Fr. Morelot, M. Olivier, Cl. Blanc, ainsi signés.

Ainsin proposé, conclud et délibéré.

Bernardus, Secretarius.

Litteræ doctoratus medicinæ

In Jesu-Christi nomine, amen, universis et singulis hoc presens licentiæ doctoratus et magisterii privilegium inspecturis et audituris, nos salutem et pacem, in eoque est omnium vera salus :

Dignum et rationi consentaneum est ut qui multis laboribus et vigiliis honoribus et dignitatibus exornentur, ut quod jure optimo meruerunt accipiant, et cæteri qui bonis quoque artibus insudant videntes ut tantaque præmia quibus viis coronis longe pretiosiora continue in disciplinis legitime aptantibus constituta ad studia magis magisque, quasi stimulis excitentur.

Quum igitur virtute, ingenio atque doctrina insigni preditus N. divina sibi assistaret gratia in salutari arte medica multum profecisset, studia conferendo, disputando, repetendo, legendo, cæterosque actus scolasticos solemniter exhibendo, ejus virtute et eruditione non vulgari stimulatus et excitatus, spectabilis dominus N. in presenti nostra Universitate avenionense doctor medicus et regens ordinarius, ipsum dominum N. nobis presentavit.

Eodem autem excepto, ac de moribus pro consuetudine examinato apertaque cancellaria nostra medica aliquot, ut fieri solet, ei prescripsimus, de quibus die statuto presentibus ibidem NN. celeberrimæ medicinæ doctoribus examiniis in hac nostra Universitate avenionensi degentibus item nobis cancellario magnificoque domino N., dictæ Universitatis primicerio et rectore, presentibus et audientibus omnibus ita doctissime disseruit in stricto, rigoroso et solemni examine solito, omnibus ita satisfecit, ut prædicti domini, doctores medici unanimi consensu ac eorum nomine penitus atque penitus desapprobante nec repugnante, coram nobis cancellario et ante nominato primicerio asseruerunt eum esse dignissimum qui nonmodo ad baccalaureatus sed et licentiatus gradum admitteretur. Hunc igitur baccalaureatus gradum primùm, deinde licentiatus in salutifera arte medica, facta prius professione fidei catholicæ juxta sacri concilii tridentini, præstitisque juramentis in similibus præstari solitis eum sub prædicto domino regente laudabiliter et honorificentissimè adipisci æquissimum diximus. Postremò singula diligentius expendentes eumdem postquam legitimè certasset et verum cursum in medicina consummasset, corona dignissimum esse judicavimus ex unanimi consensu et assensu omnium præfatorum dominorum medicorum ibidem existentium.

Nos itaque cancellarius præfatus illum ad honorem et gradum libertates, privilegia, exemptiones et prerogativas doctorales, insigniaque doctoralia in eadem Facultate instituta, per supradictum dominum regentem declaravimus recipiendum. Itaque ibidem præfatus dominus N., in præsenti actu presidens, dictum dominum N. in laborum et virtutum præmium ornamentis doctoralibus ex concessâ sibi facultate insignivit ac celeberrimæ medicinæ doctorem et magistrum fecit, nominavit et declaravit [dictæque Facultatis de consensu supra dictorum dominorum medicorum aggregatum promulgavit (1)] tradendo eidem libros primum clausos more apertos, deinde in cathedra magistrali eum sedere fecit, zona cum præsenti, pileum rubenti flosculo insignitum capiti ejus imposuit, annuloque aureo nomine scientiæ saluberrimæ

(1) Les mots entre crochets ont rapport à l'agrégation.

medicinæ subaravit ac etiam osculum pacis et amoris, cum magistrali benedictione ei tribuit, eidemque docendi, glossandi, repetendi, disputandi, praxim exercendi, scolas medicinales regendi *hic et ubique terrarum,* potestatem dedit, utque omnibus et singulis privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, libertatibus, honoribus, favoribus et indultis aliisque quibuscumque quocumque nomine censeatur, juxta formam, vim et tenorem statutorum et privilegiorum præfato generali Gymnasio avenionensi et suppositis ejusdem consensorum uti, frui et gaudere valeat, concessit. Sic summâ cum laude et honore plurimo præfatus dominus N. adipiscens doctoratus et magisterii saluberrimæ medicinæ [cum aggregatione prædictâ] ascendit. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium prædictorum, has presentes litteras, vim publici instrumenti habentes, per N. subsignatum qui in præmitiis omnibus interfuit, signari et expediri mandavimus sigillique ejusdem Universatis appensione communiri. Datum et actum Avenioni, in palatio et camera archiepiscopali ac loco solito examinium, præsentibus ibidem NN. cum amplissima copia nobilium dominorum tam civilium quam scolarium ibidem existentium. Hac die, etc.

Année scolaire 1690-1691

Joseph Brun : pathologie.
Joseph Parrely : anatomie.

Année scolaire 1700

Pierre Pinard : pathologie.
Joseph Gastaldy : anatomie.

Année scolaire 1708-1709

J.-B. Gastaldy : anatomie.
Alexandre Joseph de Sarrepuy : anatomie.

Année scolaire 1719-1720

Joseph Brun : médecine.
J.-B. Gastaldy : botanique.
Alexandre Dom. Morelot : anatomie.

Année scolaire 1724-1725

J.-B. Gastaldy : physiologie et anatomie.
J. Brun : botanique.
André-Marc de la Font : anatomie.

Année scolaire 1730—1731

J.-B. Gastaldy : médecine.
Arn.-Gab.-Mich. Parrely : botanique.
J.-B. Gastaldy, le fils : anatomie.

Année scolaire 1731-1732.

J.-B. Gastaldy : séméiotique, hygiène, thérapeutique.
Jos.-Gasp. Gautier : botanique.
J.-B. Gastaldy, le fils : anatomie.

Année scolaire 1739-1740.

J.-B. Gastaldy : physiologie.
J.-B. Gastaldy, le fils : botanique.
Pet.-Cels. Gautier : anatomie.

Année scolaire 1742-1743.

J.-B. Gastaldy : pathologie.
P.-Cels. Gautier : botanique.
J.-Jos Athénosy : anatomie.

Année scolaire 1750-1751.

J.-Jos. Athénosy : physiologie.
J.-B. Gastaldy : anatomie.
J.-Fr. de la Font : botanique.

Année scolaire 1752-1753.

Esprit Roux : pathologie.
Pier.-Cels. Gautier : botanique.
J.-Fr. de la Font : anatomie.

Année scolaire 1754-1755.

Esprit Roux : physiologie, pathologie.
J.-Fr. de la Font : botanique.
Pierre-Louis Manne : anatomie.

Année scolaire 1755-1756

Esprit Roux : physiologie.
J.-F. de la Font : botanique.
Thomas Chappelin : anatomie.

Année scolaire 1756-1757

Esprit-Claude Calvet : physiologie.
P.-Cels. Gautier : botanique.
J.-F. de la Font : anatomie.

Année scolaire 1758-1759

Esprit-Claude Calvet : thérapeutique.
P.-Cels. Gautier : anatomie.
J.-F. de la Font : botanique.

Année scolaire 1761-1762

Calvet : thérapeutique.
Gautier : anatomie.
Chappelin : botanique.

Année scolaire 1763-1764

Calvet : pathologie.
P.-Celse Gautier : botanique.
J.-B. Gastaldy : anatomie.

Année scolaire 1764-1765

Calvet : thérapeutique.
J.-B. Gastaldy : botanique.
Pennier de Longchamps : anatomie.

Année scolaire 1765-1766

Calvet : physiologie.
J.-B. Gastaldy : botanique.
Chappelin : anatomie.

Année scolaire 1766-1767

Calvet : pathologie.
Chappelin : botanique.
J.-B. Gastaldy : anatomie.

Année scolaire 1767-1768

Calvet : thérapeutique.
Gautier : anatomie.
Chappelin : botanique.

Année scolaire 1769-1770

Calvet : pathologie.
Vicary : botanique.
Vincent Voullonne : anatomie.

Année scolaire 1770-1771

Calvet : thérapeutique.
Panein : botanique.
F. Balgaric : anatomie.

Année scolaire 1771-1772

Calvet : physiologie.
Pancin : botanique.
Joubert : anatomie.

Année scolaire 1772-1773

Vicary : physiologie.
Chappelin : matière médicale.
Voullonne : anatomie.

Année scolaire 1773-1774

Vicary : médecine.
Chappelin : matière médicale, botanique.
Joubert : anatomie.

Année scolaire 1774-1775

Vicary : pathologie.
Voullonne : anatomie.
Pancin : botanique.

Année scolaire 1775-1776

Voullonne : pathologie dans ses rapports avec la clinique.
Joubert : anatomie.
Pancin : botanique, matière médicale.

Année scolaire 1776-1777

Voullonne : pathologie dans ses rapports avec la clinique.
Joubert : anatomie.
Pancin : botanique, matière médicale.

Année scolaire 1777-1778

Voullonne : pathologie.
Pennier de Longchamps : anatomie.
Pancin : matière médicale, botanique.

Année scolaire 1778-1779

Pennier de Longchamps : pathologie clinique.
Vicary : matière médicale, botanique.
Joubert : anatomie pathologique.

Année scolaire 1779-1780.

Pennier de Longchamps : pathologie clinique.
Vicary : matière médicale, botanique.
Joubert : anatomie pathologique.

Année scolaire 1780-1781.

Pennier de Longchamps : thérapeutique et histoire des maladies.
Pancin : botanique.
Voullonne : anatomie.

Année scolaire 1781-1782.

(Prim. medic. prof. tractabit hoc anno de medicinâ in genere)

J. Pancin : botanique.
Voullonne : anatomie.

Année scolaire 1782-1783.

N...: médecine.
N...: anatomie.
N...: botanique.

Année scolaire 1783-1784.

N...: médecine.
N...: anatomie.
Vicary : botanique.

Année scolaire 1784-1785.

Gastaldy : pathologie.
Joubert : anatomie.
Pancin : botanique.

Année scolaire 1785-1786.

Gastaldy : thérapeutique.
Joubert : anatomie.
Pancin : botanique

THÉRAPEUTIQUE ET MATIÈRE MÉDICALE

Des Indications dans les maladies simples.

OPÉRATIONS ET APPAREILS

Du Traitement des plaies en général.

MÉDECINE LÉGALE ET TOXICOLOGIE

De l'Infanticide.

HYGIÈNE

De l'Hérédité morbide au point de vue du choix dans le mariage.

ACCOUCHEMENTS

Quelles sont les conditions de la version par manœuvres internes ?

CLINIQUE INTERNE

Diagnostic différentiel des fièvres éruptives à leur début.

CLINIQUE EXTERNE

De l'Étranglement herniaire.

ANATOMIE PATHOLOGIQUE ET HISTOLOGIE

De la Structure de la cornée.

TITRE DE LA THÈSE A SOUTENIR

Recherches historiques sur la Faculté de médecine d'Avignon (1303-1790)

FACULTE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER

Professeurs

MM.	
BOUISSON (O. ✻, C. ✠), Doyen.	*Opérations et Appareils.*
BOYER ✻, Présid.	*Pathologie externe.*
DUMAS ✻.	*Accouchements.*
MARTINS (O. ✻) ✠.	*Botanique et Histoire naturelle.*
DUPRÉ ✻ (C. ✠)	*Clinique médicale.*
BENOIT ✻ ✠.	*Anatomie et Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.*
ANGLADA ✻.	*Pathologie médicale.*
COURTY ✻.	*Clinique chirurgicale*
ROUGET ✻, Exam.	*Physiologie.*
COMBAL ✻ ✠	*Clinique médicale*
FONSSAGRIVES (O. ✻) ✠ ✻ ✠.	*Thérapeutique et Matière médicale, Clinique des maladies des vieillards et des enfants.*
CAVALIER.	*Pathologie et thérap. gén., Clinique des maladies nerveuses et mentales.*
MOITESSIER ✻.	*Physique médicale.*
ESTOR.	*Anatomie pathologique et Histologie, Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.*
JAUMES.	*Médecine légale et Toxicologie, Clinique des maladies syphilitiques et cutanées*
DUBRUEIL ✻.	*Clinique chirurgicale.*
ENGEL.	*Chimie médicale et Pharmacie.*
BERTIN.	*Hygiène*
CASTAN, agrégé.	*Histoire de la médecine*

Agrégés en exercice

MM.	MM.
BOURDEL.	SICARD.
JACQUEMET.	HAMELIN.
PÉCHOLIER, Exam.	GRYNFELTT.
CASTAN.	MASSE.
GAYRAUD.	DE GIRARD.
VIGNAL.	SERRE.
SABATIER ✻.	GRASSET.
	ROUSTAN, Exam.

La Faculté de médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette École, de mes chers condisciples et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être Suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux n'y verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime, si je suis fidèle à mes promesses ! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères, si j'y manque !